

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ENVIRONNEMENT JEUNESSE

No. C.A. :

APPELANTE - Demanderesse

No. C.S. : 500-06-000955-183

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ - Défendeur

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Appelante

Datée du 16 août 2019

À LA COUR D'APPEL, L'APPELANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 11 juillet 2019 par l'Honorable Gary D.D. Morrison, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives dans le district de Montréal, qui a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante. Le jugement de première instance est joint à la présente Déclaration d'appel (**Annexe 1**).
2. L'audition en première instance a eu lieu le 6 juin 2019 et a duré une journée.
3. Le délai d'appel expire le 3 septembre 2019.

Le jugement dont appel

4. Après avoir donné raison à la demanderesse sur les principaux arguments avancés par l'intimé, le juge Morrison a estimé que l'action collective ne pouvait néanmoins être autorisée parce que la définition du groupe relevait d'un choix selon lui arbitraire,

soit de définir les jeunes comme étant les personnes de 35 ans et moins, et qu'elle incluait les personnes mineures.

5. Le juge a également considéré que l'impossibilité pour lui de définir un groupe de manière objective et rationnelle confirmait que l'action collective n'était pas un véhicule procédural approprié, d'autant plus qu'il était inutile en l'espèce.
6. Avec égards, le juge de première instance a commis plusieurs erreurs de droit déterminantes dans son jugement, soit:

- I. **Le juge de première instance a erré en concluant que la définition du groupe faisait obstacle à l'autorisation de l'action collective**

- a) **Exclure les personnes de plus de 35 ans d'un groupe de *jeunes* n'est pas arbitraire**

7. La définition du groupe en l'espèce est fondée sur une vérité incontournable qui n'était par ailleurs pas contestée par l'intimé¹ : les jeunes assumeront les coûts humains, économiques et sociaux du réchauffement climatique de façon systématiquement plus importante que leurs aînés². L'allégation de discrimination fondée sur l'âge est un argument découlant de cette vérité et constitue un des fondements de la demande, ce que le juge semble d'ailleurs reconnaître en mentionnant que l'âge est « au cœur de [la] demande »³.
8. Le groupe proposé par l'appelante énonce des critères objectifs conséquents avec les arguments qu'elle avance, soit être résident du Québec et être âgé de 35 ans ou moins en date du 26 novembre 2018. Ces critères ont un lien rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe, car ils permettent d'identifier les membres pour qui l'allégation de discrimination fondée sur l'âge peut être avancée. Ces critères ne dépendent pas de l'issue du litige. La définition du groupe remplit donc tous les critères identifiés par la jurisprudence⁴.

¹ Plan d'argumentation du Procureur général du Canada en première instance, par.1 (**Annexe 2**) et Préambule de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par des gaz à effet de serre*, L.C. 2018, ch.12.

² Demande d'autorisation, par. 2.80, 2.91 à 2.96; Pièce P-12, p. 2 et 23; Pièce P-15, p. vii, 99 et 105.

³ Jugement dont appel, par. 134.

⁴ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par.138.

9. Le raisonnement du juge, ne tenant aucunement compte de sa propre constatation à l'effet que l'âge est au cœur de la demande, critique la définition du groupe suggérée par l'appelante, la qualifiant d'arbitraire. Le juge opine ainsi à ce sujet :

Mais pourquoi choisir 35 ans? Pourquoi pas 20, 30 ou 40 ans? Pourquoi pas 60 ans? Insérez à cette question n'importe quel autre âge⁵.

10. Ce questionnement du juge révèle une erreur : comment une personne de 60 ans pourrait-elle prétendre être victime de discrimination fondée sur son jeune âge? Cette erreur est d'autant plus manifeste que le juge avait noté la raison d'être de l'exclusion des personnes de plus de 35 ans :

[...] Un argument avancé par Jeunesse à cet égard est que les plus jeunes résidents du Québec subiront plus d'atteintes à leurs droits fondamentaux et, de plus, que le Canada a déjà confirmé que la présente génération devait agir pour protéger les générations à venir. Jeunesse plaide que pour les plus jeunes résidents, le fait de subir plus d'atteintes que d'autres résidents constitue en soi une atteinte à leur droit à l'égalité⁶.

11. L'allégation de discrimination fondée sur l'âge imposait de fixer un âge limite pour l'appartenance au groupe. L'âge maximal fixé relève d'un choix qui correspond à une classification retenue par Statistiques Canada⁷ et n'a par ailleurs rien d'arbitraire. Avec égards, on ne saurait à l'évidence inclure des personnes de 60 ans, ou même de 40 ans, dans un groupe de victimes de discrimination fondée sur leur jeune âge.
12. Par ailleurs, même si d'autres personnes *auraient peut-être pu* être incluses dans la définition du groupe *mais ne l'ont pas été*, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce, ceci ne saurait soustraire l'intimé à son obligation de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe défini par l'appelante.

⁵ Jugement dont appel, par. 119.

⁶ Jugement dont appel, par. 118.

⁷ Jugement dont appel, par. 128.

13. On peut faire une analogie à cet égard avec le passage suivant du récent arrêt *Oratoire Saint-Joseph c. J.J.*, dans lequel la majorité de la Cour suprême écrit :

Le fait que d'autres défendeurs *auraient peut-être pu* être poursuivis *mais ne l'ont pas été* ne saurait soustraire l'Oratoire à sa responsabilité à l'égard des agressions qui auraient été commises à l'Oratoire [italiques dans l'original].⁸

14. En l'espèce, le juge Morrison semble considérer que puisque les fautes alléguées affectent toute la population, il serait arbitraire d'exclure de la demande les personnes âgées de plus de 35 ans. Or, il revient à la partie demanderesse de formuler une demande d'autorisation comme elle l'entend. En l'espèce, l'appelante est un organisme dont la mission est d'éduquer et de donner une voix aux jeunes en matière de protection de l'environnement. Elle a choisi de porter la cause des jeunes, consciente que ce choix lui procurait un argument supplémentaire important.
15. Le rôle du juge d'autorisation à cet égard n'est pas de se demander si une demande formulée autrement aurait pu inclure d'autres membres, mais plutôt de vérifier si la demande telle que formulée satisfait aux critères applicables. La Cour supérieure autorise régulièrement des actions collectives dont la définition du groupe exclut des personnes qui partagent des intérêts communs avec les membres, et qui auraient pu bénéficier des conclusions de ces actions collectives⁹.
16. Il serait à cet égard loisible aux personnes de plus de 35 ans de déposer une demande d'action collective invoquant l'incurie du gouvernement fédéral en ce qui concerne la lutte aux changements climatiques, car celle-ci porte atteinte aux droits

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par.80.

⁹ Voir par exemple : *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, JE 2005-589, 2005 CanLII 4070 (QCCS) dans lequel le juge Jasmin a autorisé l'action collective pour les victimes d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge, et pour celles qui souffrent d'emphysème. Le requérant n'avait pas inclus dans la définition du groupe recherché les victimes d'autres cancers, ni de maladies cardiovasculaires, même s'il existe un lien de causalité scientifique entre la consommation des produits du tabac et ces maladies, par.9; *Côté c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince*, 2018 QCCS 4605, par.88, 103, permission d'appeler accordée : *Pharmacie Tania Kanou (Jean Coutu) c. Côté*, 2019 QCCA 398; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par.131, dans lequel le groupe incluait les consommateurs à qui les intimés avaient chargé des frais d'itinérance pour les données à un taux excédant 5\$ par mégaoctet, alors que le jugement de première instance fait voir que la requérante estimait elle-même que tout ce qui excédait 2\$ par mégaoctet représentait une disproportion excessive ou abusive, mais qu'elle a ajouté un « coussin » de 3\$: *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2014 QCCS 3235, par.101-104.

de tous, mais une telle demande ne pourrait toutefois invoquer l'un des arguments centraux de la présente demande, soit la discrimination fondée sur l'âge.

17. Le choix de la demanderesse n'ayant rien d'arbitraire, le Tribunal ne pouvait refuser l'autorisation de l'action collective sur cette base.

b) Les mineurs sont manifestement visés par l'article 571 C.p.c.

18. Le juge fonde aussi le rejet de la demande d'autorisation sur l'inclusion des personnes mineures au sein du groupe. Il s'agit là d'une conclusion manifestement erronée en droit.

19. L'article 571 C.p.c. énonce qui peut faire partie d'un groupe. Sa facture à cet égard est très libérale. En effet, outre les personnes physiques, elle inclut les personnes morales, sociétés ou associations et même des groupements sans personnalité juridique :

[...]

Outre une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut être membre du groupe.

[...]

20. L'article 571 prévoit que les *personnes physiques* peuvent être membres du groupe sans aucune restriction quant à l'âge ou la capacité. Les personnes mineures sont des personnes physiques et peuvent donc faire partie d'un groupe visé par une action collective.
21. Avec respect, l'erreur du juge à cet égard n'en est pas une d'interprétation. Il n'y a selon l'appelante rien à interpréter. La lecture que le juge fait de l'article 571 C.p.c., laquelle ne repose sur aucune autorité, ajoute la majorité – et, implicitement, la capacité d'ester en justice – aux critères établis par le législateur pour être membre d'une action collective. Il n'appartient clairement pas au juge siégeant sur la demande d'autorisation de faire un tel ajout qui relève de la compétence exclusive du législateur.

22. Par ailleurs, la jurisprudence regorge d'exemples d'actions collectives dans lesquels les mineurs ou les personnes incapables sont manifestement visées¹⁰.
23. Quand un recours vise toutes les victimes d'une certaine faute¹¹, tous les consommateurs d'un certain produit¹², ou tous les résidents d'une certaine zone¹³, il vise habituellement toutes les personnes concernées, peu importe leur âge ou leur capacité. Une telle inclusion n'a pas pour effet de changer le statut ou les pouvoirs des mineurs ou des personnes incapables¹⁴. Elle ne fait que leur procurer un accès à la justice par le biais de l'action collective, un résultat manifestement voulu par le législateur.
24. Le juge motive sa décision de faire fi de cette jurisprudence constante en énonçant que, contrairement à ces dossiers, dans lesquels la question n'aurait souvent pas fait l'objet d'un débat, dans le présent dossier « l'âge des membres [...] est au cœur de la demande »¹⁵. Avec égards, cette considération ne justifie en rien d'ajouter au Code des critères d'appartenance au groupe que le législateur n'a pas prévus.
25. Au contraire, le fait que l'âge des membres soit « au cœur de la demande » rend d'autant plus injustifiable d'en exclure les personnes mineures. En effet, considérant le texte clair de l'article 571 C.p.c. et la nature de la présente demande, il aurait été arbitraire et incompréhensible d'exclure de la définition du groupe les personnes les plus jeunes, qui sont celles qui seront justement les plus affectées par les fautes alléguées.

¹⁰ Voir par exemple : *A c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2019 QCCS 729, par.127-131, 151; *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 5574, par.25-32; *Major c. Zimmer inc.*, 2016 QCCS 3093, par.64; *Pontbriand c. Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 16852 (QCCS), par.1, 16; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par.7, 11.

¹¹ Voir par exemple : *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par.7, 11; *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2005 CanLII 46360 (QCCS); *Pontbriand c. Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 16852 (QCCS), par.1, 16; *Demers c. Johnson & Johnson Corporation*, 2009 QCCS 4885, par.10, 73.

¹² Voir par exemple : *Vallée c. Hyundai Auto Canada Corp.*, 2014 QCCS 3778, par.75; *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569, par.55.

¹³ Voir par exemple : *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 5574, par.25-32; *Robillard c. Écoservices Tria inc.* 2016 QCCS 6267, par. 1, 112, 235; *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2013 QCCS 5308, par.35; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2014 QCCS 5035, par.81.

¹⁴ Contrairement à ce que conclut le juge au paragraphe 136 du jugement dont appel.

¹⁵ Jugement dont appel, par. 134

26. La conclusion du juge va aussi à l'encontre des enseignements de la Cour suprême du Canada, en particulier ceux tirés de l'arrêt *Vivendi*, à l'effet que les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c. pour l'autorisation d'une action collective sont exhaustifs et doivent recevoir une interprétation libérale¹⁶.
27. Ces erreurs de droit sont déterminantes puisque le juge de première instance applique une grille d'analyse erronée qui vicie son raisonnement et l'amène à refuser l'exercice de l'action collective.

II. Le juge de première instance a erré en concluant que la demande est inutile

28. Le jugement dont appel reflète le fait que les plaidoiries lors de l'audition sur la demande d'autorisation ont principalement porté sur la justiciabilité des conclusions de la demande. En effet, le juge de première instance a longuement traité de cet argument de l'intimé pour conclure que les trois principales conclusions demandées étaient justiciables¹⁷.
29. Le juge a ensuite passé en revue les faits allégués et les dispositions applicables des Chartes canadienne et québécoise¹⁸, pour arriver à la « question de l'autorisation ». À cette étape, plutôt que d'analyser les critères de l'article 575 C.p.c., le juge s'est limité à analyser la définition du groupe, qu'il considère arbitraire comme on l'a vu.
30. Le juge conclut au paragraphe 140 que l'impossibilité pour lui d'identifier un groupe « qui pourrait concilier efficacité et équité de façon objective et rationnelle » confirme que l'action collective n'est pas un véhicule procédural approprié.

¹⁶ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par.66.

¹⁷ Jugement dont appel, par. 40-87.

¹⁸ Jugement dont appel, par. 89-108.

31. Aux paragraphes 141-143, le juge passe de cette conclusion à la conclusion que l'argument avancé par l'intimé à l'effet que l'action collective est inutile en l'espèce est bien fondé. Le raisonnement complet du juge Morrison à cet égard est le suivant :

[141] En effet, et tel que mentionné ci-dessus, l'intimé plaide que l'action collective n'est pas la procédure appropriée en l'espèce et qu'une simple demande par une seule personne aurait les mêmes effets pour tous les résidents québécois, sinon canadiens. Autrement dit, l'action collective comme procédure est inutile.

[142] Son analogie avec les demandes en annulation de règlement municipal est pertinente. Tel que reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Marcotte*, les demandes en autorisation d'exercer une action collective, à ce sujet, sont constamment refusées au Québec en raison de leur inutilité.

[143] L'effet *ergo* (sic) *omnes* d'un jugement concernant le débat juridique soulevé par Jeunesse ne fait aucun doute, même si la procédure introductive d'instance est intentée par une seule personne, et ce, sans la nécessité de procéder par action collective. Le Tribunal estime qu'en l'espèce, le véhicule procédural d'une action collective est inutile.

32. Avec égards, il est manifeste que cet argument de l'intimé et l'analogie avec l'affaire *Marcotte* ne valent pas pour les conclusions de nature injonctive ou dissuasive.
33. En effet, l'appelante ne demande pas seulement une déclaration du tribunal, mais aussi une condamnation en dommages punitifs et une ordonnance de cesser l'atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe. Ces conclusions, si elles étaient accueillies dans une action instituée par une personne agissant seule, n'auraient pas d'effet *erga omnes*. Le juge a toutefois omis de tenir compte de ces autres conclusions recherchées pour parvenir à sa conclusion que le véhicule procédural de l'action collective serait inutile.
34. Par ailleurs, même si l'appelante ne demandait qu'un jugement déclaratoire, le raisonnement du juge conduit au refus de l'autorisation sur la base d'un critère que la Cour suprême du Canada a écarté du droit québécois. En effet, la Cour suprême a affirmé clairement dans l'arrêt *Vivendi* que le juge autorisateur n'a pas à évaluer si l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat¹⁹. Le critère de la

¹⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 66-68.

« meilleure procédure », présent dans d'autres juridictions au pays, n'existe pas au Québec.

35. Rappelons à cet égard que la Cour suprême dans l'affaire *Vivendi* a conclu à l'unanimité que la discrétion dont jouit le juge siégeant à l'étape de l'autorisation s'exerce « à l'intérieur et dans le seul cadre des quatre exigences posées par le législateur ». Ce faisant, la Cour a cité avec approbation les motifs dissidents de la juge Deschamps dans l'affaire *Marcotte*²⁰.
36. Le juge Morrison a donc erré en exerçant une discrétion dont il ne jouissait pas pour refuser l'autorisation.

III. Le juge de première instance a erré en omettant de se prononcer sur les critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c.

37. Le juge de première instance a omis de se prononcer sur les quatre critères d'autorisation de l'action collective au seul motif « qu'un autre recours pourrait possiblement être intenté »²¹. Avec égards, le rôle du juge siégeant à l'autorisation est de décider si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits, et il commet une erreur en droit en refusant de le faire. Sa supposition qu'une autre demande pourrait être intentée n'est pas pertinente à cet égard.
38. Quoi qu'il en soit, l'appelante soumet que la demande rencontre aisément les critères de l'article 575 C.p.c. et que l'action collective doit donc être autorisée.

Conclusions recherchées

39. L'appelante demandera à la Cour d'appel de :

ACCUEILLIR l'appel.

INFIRMER le jugement de première instance.

²⁰ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 68.

²¹ Jugement dont appel, par. 144.

AUTORISER l'exercice de l'action collective en jugement déclaratoire et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à ENJEU le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1 Le gouvernement canadien a-t-il l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un réchauffement planétaire dangereux et ainsi de sauvegarder les droits constitutionnels des membres du groupe suivant les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et 1, 10 et 46.1 de la Charte québécoise ?
- 2 Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation notamment en adoptant des cibles de réduction des GES qu'il sait être dangereuses ?
- 3 Le gouvernement canadien a-t-il failli à cette obligation notamment en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1.5°C ?
- 4 Dans le cas de réponses affirmatives à l'une ou l'autre des questions ci-haut mentionnées, le gouvernement canadien, par le biais de ses préposés, a-t-il commis une faute civile en vertu du droit commun québécois? Le cas échéant, cette faute est-elle intentionnelle ?
- 5 Quelles sont les réparations appropriées que la Cour devrait ordonner suivant l'article 24(1) de la Charte canadienne et 49 de la Charte québécoise ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

DÉCLARER que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, viole le droit des membres du groupe à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, tel que protégé par la Charte canadienne et la Charte québécoise;

DÉCLARER que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, viole le droit des membres du groupe à un environnement sain respectueux de la biodiversité protégé par la Charte québécoise;

DÉCLARER que le gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, traite de façon discriminatoire les membres du groupe, violant ainsi le droit à l'exercice de leurs droits en toute égalité, tel que protégé par la Charte canadienne et la Charte québécoise;

DÉCLARER que l'omission du gouvernement du Canada, en adoptant des cibles de réduction de gaz à effet de serre dangereuses et en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C constitue une faute viole les droits fondamentaux de ces personnes;

ORDONNER la cessation de ces atteintes;

CONDAMNER le gouvernement du Canada à payer la somme de 100 dollars à chaque membre à titre de dommages punitifs;

DÉCLARER que la distribution des sommes serait impraticable ou trop onéreuse et, conséquemment, **ORDONNER** la mise en place d'une mesure réparatrice pour contribuer à freiner le réchauffement climatique;

ORDONNER toute autre réparation que la Cour estime appropriée d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes et par le moyen à être déterminés par le tribunal;

DÉTERMINER que le dossier devra être exercé dans le district judiciaire de Montréal;

LE TOUT avec frais de justice, tant en première instance qu'en appel, y compris les frais d'avis.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné au greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal et à :

Me Ginette Gobeil

Me Marjolaine Breton

Me Marc Ribeiro

Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy Favreau Tour Est
200, Boul. René-Lévesque, 9^e étage
Montréal (Qc) H2Z 1X4
Procureurs de l'intimé

Montréal, le 16 août 2019

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats de l'appelante

Me Bruce W. Johnston

Me André Lespérance

Me Anne-Julie Asselin

Me Clara Poissant-Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

andre@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
CIVILE DE LA COUR D'APPEL**

La partie intimée, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (ou de non représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du Règlement de procédure civile de la cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (incluant les mémoires ou exposés) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation) (article 25, 1^{er} alinéa du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel du Québec).

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ENVIRONNEMENT JEUNESSE

No. C.A. :

APPELANTE - Demanderesse

No. C.S. : 500-06-000955-183

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉE - Défenderesse

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Datée du 16 août 2019

- ANNEXE 1 :** Jugement de l'honorable Gary D.D. Morrison de la Cour supérieure du Québec rendu le 11 juillet 2019;
- ANNEXE 2 :** Plan d'argumentation du Procureur général du Canada en première instance

Montréal, le 16 août 2019

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats de l'appelante

Me Bruce W. Johnston

Me André Lespérance

Me Anne-Julie Asselin

Me Clara Poissant-Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

andre@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000955-183

DATE : Le 11 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.

ENVIRONNEMENT JEUNESSE
Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Intimé

JUGEMENT

1- APERÇU

[1] La requérante, Environnement Jeunesse (« Jeunesse »), demande l'autorisation d'exercer une action collective contre l'intimé, le Procureur général du Canada, lequel agit à titre de représentant du gouvernement du Canada (le « Canada »).

[2] L'action collective proposée vise une déclaration du Tribunal que le gouvernement du Canada viole les droits fondamentaux des membres du groupe en omettant de mettre en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire.

[3] Les autres conclusions recherchées par ladite action consistent en une ordonnance au Canada de cesser ses atteintes aux droits fondamentaux des membres du groupe, une condamnation à payer 100 \$ par membre à titre de dommages-intérêts, non pas compensatoires mais punitifs, et, au lieu du paiement aux membres, une ordonnance pour la mise en place de mesures réparatrices pour contribuer à freiner le réchauffement climatique, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estime qu'il serait approprié d'imposer au Canada pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe putatif.

2- CONTEXTE

[4] Jeunesse se décrit comme un organisme sans but lucratif, créé en 1979, principalement constitué et animé par des jeunes, voué à l'éducation de la jeunesse québécoise relativement aux enjeux environnementaux et ayant pour mission de donner la parole aux jeunes à cet égard. Elle prétend travailler sur la question des changements climatiques depuis bientôt 30 ans.

[5] Depuis 2016, la directrice générale de Jeunesse est Mme Catherine Gautier. En 2005, à l'âge de 16 ans et comme membre de la délégation du Canada, cette dernière s'adresse aux délégués de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC »).

[6] Deux ans plus tard, Mme Gauthier prononce un discours à l'Assemblée générale de l'ONU. Par la suite, entre 2007 et 2018, elle participe à environ neuf conférences internationales sur les changements climatiques.

[7] Jeunesse demande qu'on lui attribue le statut de représentante, avec Catherine Gauthier comme membre désigné, aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des personnes décrites comme suit :

Tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018.

3- PRÉTENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES

A) Jeunesse

[8] Jeunesse plaide que le Canada génère de manière disproportionnée environ 1,6% des gaz à effet de serre (« GES ») mondiaux, et ce, même si la population canadienne ne représente qu'environ 0,5% de celle mondiale, étant ainsi considéré comme un des plus grands producteurs de GES au monde.

[9] Elle prétend que depuis 1992, après que le Canada ait ratifié la CCNUCC, le gouvernement fédéral canadien n'a jamais établi de cibles de réduction d'émissions de GES adéquates et nécessaires au freinage du réchauffement climatique et à la protection de la vie et de la sécurité des générations futures.

[10] En effet, Jeunesse plaide l'incapacité du Canada à satisfaire à ses engagements en vertu du *Protocole de Kyoto* de 1997.

[11] Dans son rapport de mars 2018¹, le Bureau du vérificateur général du Canada confirme que le Canada a déjà raté deux cibles distinctes de réduction des émissions de GES et, de plus, qu'il « *ratera probablement* » aussi celle de 2020 établie en 2009 par l'*Accord de Copenhague*.

[12] Selon Jeunesse, même les cibles adoptées par le Canada dans le contexte des ententes internationales sont inadéquates et insuffisantes.

[13] Elle qualifie le comportement du Canada comme étant grossièrement inadéquat, irresponsable, négligent et fautif. Considérant également que le Canada reconnaît les risques et dangers de ne pas agir pour réduire les émissions de GES et limiter le réchauffement climatique², son inaction constitue de la mauvaise foi et représente des atteintes illicites et intentionnelles aux droits fondamentaux protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*³ (« Charte canadienne ») et, au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ (« Charte québécoise »).

[14] Selon Jeunesse, ce comportement du Canada constitue une faute en droit civil québécois auquel s'était soumis le gouvernement fédéral en adoptant la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*⁵ (« L.R.C.É. »). Cette prétendue faute, plaide-t-elle, est intentionnelle.

[15] Jeunesse plaide donc que, dans les circonstances, sa demande satisfait aux critères applicables et que le Tribunal devrait autoriser son action collective.

B) L'intimé

[16] L'intimé plaide d'abord que l'action collective n'est pas le véhicule procédural approprié pour une demande déclaratoire de cette nature et qu'une simple demande par une seule personne aurait exactement les mêmes effets, tout comme dans le cas

¹ Pièce P-23.

² Pièces P-5 et P-7.

³ *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.) dans L.R.C. 1985, app. II, n° 44, Annexe B, *Loi Constitutionnelle de 1982*, Partie I.

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ L.R.C. (1985), c. C-50.

des demandes en annulation d'un règlement municipal⁶. Autrement dit, si un tribunal devait constater une violation aux droits fondamentaux et ordonner au Canada de cesser toute violation, une telle ordonnance demandée par une seule personne serait bénéfique de la même façon pour tous les québécois et québécoises, sans qu'il y ait nécessité d'agir par la voie d'une action collective.

[17] Au soutien de sa position, l'intimé ajoute que la réclamation en dommages-intérêts punitifs est manifestement mal fondée, car les allégations voulant que le Canada soit de mauvaise foi et qu'il viole intentionnellement les droits fondamentaux sont des conclusions purement légales et non pas factuelles. En effet, selon lui, il n'existe aucune allégation factuelle dans la demande de Jeunesse qui pourrait justifier de telles conclusions.

[18] De plus, l'intimé exprime l'avis que le Tribunal n'aurait pas compétence pour rendre les ordonnances recherchées, car il s'agirait d'une ingérence dans la sphère politique, notamment dans les domaines législatif et exécutif de l'État. Selon lui, les questions soulevées par l'action proposée seraient injusticiables, et ce n'est pas parce que la demande est fondée sur les Chartes qu'elle deviendrait justiciable.

[19] Les tribunaux au Canada, plaide-t-il, n'auraient pas non plus compétence d'ordonner le dépôt de projets de loi et leur adoption par le Parlement sans contrevenir aux principes de séparation des pouvoirs et de la souveraineté parlementaire.

[20] En outre, l'intimé prétend que le domaine de l'environnement est de compétence partagée, n'étant pas exclusivement attribué au fédéral par la *Constitution canadienne*⁷. Donc, selon lui, les deux ordres de gouvernement, fédéral et provincial, sont appelés à agir de concert aux niveaux législatif et règlementaire, comme ils le font déjà parfois dans le cadre de négociations fédérales-provinciales⁸. À cet égard, le Canada ne peut cesser à lui seul les prétendues atteintes aux droits fondamentaux.

[21] Finalement, l'intimé conteste l'action collective en raison du fait que les critères applicables en vertu de l'article 575 C.P.C. ne seraient pas satisfaits, et ce, à cause d'une variété d'autres raisons.

[22] Pour ces raisons, il demande le rejet de la demande en autorisation de l'action collective en l'espèce.

⁶ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 27-28;

⁷ *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 59.

⁸ Pièces PGC-1 à PGC-3.

4- DROIT APPLICABLE À L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

[23] Le tribunal autorise l'exercice d'une action collective et attribue le statut de représentant s'il est d'avis que les critères établies à l'article 575 C.P.C. sont satisfaits. Cet article se lit comme suit :

Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[24] L'action collective ne constitue pas un régime exceptionnel ou du droit substantif, mais plutôt un simple moyen procédural qui favorise l'accès à la justice par un groupe dans le but d'éviter, à des fins d'économie et de proportionnalité, une multiplication de recours individuels similaires. La définition du groupe et l'identité des membres putatifs sont des éléments importants.

[25] L'autorisation d'une action collective est une étape de filtrage. Le requérant porte le fardeau de démonstration, aussi décrit comme un fardeau de logique, et non de preuve. Il doit établir une apparence sérieuse de droit, un droit *prima facie* ou une cause défendable. Dans l'arrêt *Infineon*⁹, sous la plume des juges Lebel et Wagner, la Cour suprême du Canada décrit le fardeau d'un requérant ainsi :

Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 C.p.c. se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « a good colour of right » ou « a prima facie case » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 65.

[26] Donc, à cette étape procédurale, le Tribunal ne décide pas du bien-fondé de l'action au fond du litige¹⁰. Par contre, il refuse les demandes qui ne sont pas défendables ou qui sont frivoles¹¹, manifestement mal fondées, insoutenables ou sans apparence sérieuse de droit, toutes ces expressions voulant sensiblement dire la même chose.

[27] S'agissant d'une étape où le requérant ne porte que le fardeau de démonstration, les faits allégués sont tenus pour avérés¹². Il faut préciser que seuls les « faits » sont ainsi tenus pour avérés et non pas les inférences, les conclusions, les hypothèses non vérifiées, les arguments juridiques ou les opinions¹³.

[28] De plus, les faits essentiels au syllogisme légal en demande doivent être allégués de façon suffisamment précise pour être tenus pour avérés. Ils ne peuvent être vagues, généraux ou imprécis¹⁴. Lorsque les allégations ne sont pas suffisamment précises, elles doivent généralement être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable¹⁵.

[29] L'action collective proposée par un requérant doit également soulever des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes à celles des membres du groupe. Cela dit, la jurisprudence démontre qu'il ne s'agit pas d'une exigence très difficile à satisfaire, car même l'existence d'une seule question a été reconnue comme suffisante¹⁶.

[30] En outre, la composition du groupe doit justifier l'action collective en comparaison avec les actions individuelles, le législateur québécois voulant faciliter l'accès à la justice en évitant la redondance procédurale.

[31] Finalement, le membre qui veut agir comme représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Ce n'est généralement pas un critère difficile à satisfaire. Cela dit, ce membre, ou dans certains cas le membre désigné, doit démontrer qu'il fait partie du groupe putatif et que sa réclamation personnelle constitue une cause défendable.

[32] Passons maintenant à l'étape de l'analyse.

¹⁰ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 25.

¹¹ *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 70.

¹² *Infineon*, préc., note 9, par. 67.

¹³ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38.

¹⁴ *Id.*, voir aussi *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 44.

¹⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹⁶ *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404.

5- **ANALYSE : Nature de l'action collective proposée par Jeunesse**

[33] Avant même de procéder à l'analyse des critères applicables en vertu de l'article 575 C.P.C., le Tribunal estime qu'il serait approprié de traiter la question de la nature de l'action collective proposée par Jeunesse. En effet, l'article 574 C.P.C. stipule que la demande d'autorisation doit en faire mention.

[34] Généralement, la description de la nature de l'action ne sollicite pas énormément de commentaires ou de débats à l'étape de l'analyse d'une action collective. Or, en l'espèce, c'est la nature même de la demande qui est au cœur du débat juridique.

[35] L'action collective proposée ne vise pas à invalider une partie ou la totalité d'une loi ou d'un règlement canadien. Elle ne vise pas non plus l'octroi de dommages compensatoires.

[36] Selon Jeunesse, le « *principal remède recherché* » est déclaratoire par nature. De ce fait, elle demande à ce que le Tribunal reconnaisse qu'il y a eu violation par le Canada de certains droits constitutionnels des membres du groupe.

[37] Et, il y a plus.

[38] L'action proposée est également de nature injonctive et dissuasive en raison de l'ordonnance recherchée de cesser la prétendue violation et de la condamnation en dommages-intérêts punitifs.

[39] En ce qui concerne les dommages-intérêts punitifs, Jeunesse ne demande pas à ce que de l'argent soit réellement payé aux membres. Il s'agit plutôt d'une réclamation au montant de 100 \$ par membre, avec un nombre de membres estimé à plus de 3 millions de personnes. Reconnaisant que le paiement de plus de 300 millions de dollars aux membres serait impraticable ou trop onéreux, Jeunesse demande au Tribunal d'ordonner la mise en place « *d'une mesure réparatrice* » pour continuer de freiner le réchauffement climatique, sans ajouter d'autres détails ou modalités.

6- **ANALYSE : La justiciabilité des questions en litige**

[40] Avant de commencer l'analyse, le Tribunal souligne l'importance indubitable du sujet que soulève la demande de Jeunesse, soit la protection de l'environnement, en citant quelques passages de la décision de la juge Claire L'Heureux-Dubé en 2001 dans l'arrêt *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*¹⁷ :

¹⁷ [2001] 2 R.C.S. 241, par. 1 et 3; cité dans *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, [2004] 2 R.C.S. 74, p. 88.

- 1 *Le contexte de ce pourvoi nous invite à constater que notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. (...). Notre Cour a reconnu que « [n]ous savons tous que, individuellement et collectivement, nous sommes responsables de la préservation de l'environnement naturel (...) la protection de l'environnement est (...) devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne » (...).*
- 3 *(...). S'exprimant au nom de la majorité dans R. c. Hydro-Québec, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 127, le juge La Forest écrit que « la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque. C'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux » (je souligne).*

[41] Quelque vingt ans plus tard, ces énoncés sont devenus plus importants et leur message plus urgent.

[42] Bien que le Tribunal pourrait partager entièrement les énoncés cités ci-dessus, son rôle à ce stade se limite à déterminer si l'action collective telle que proposée devrait être autorisée en conformité avec les principes légaux applicables.

[43] Certes, l'action collective peut, comme procédure, servir à assurer le respect des lois et règlements en vigueur dans le domaine environnemental et de « *la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales* »¹⁸.

[44] Mais, cela ne veut pas dire qu'une action collective devrait automatiquement être autorisée chaque fois que le sujet important de la protection de l'environnement est soulevé dans les procédures. L'autorisation n'est pas garantie seulement parce que le sujet de l'action est important.

[45] Donc, la question à se poser est de savoir si l'action collective telle que formulée devrait être autorisée. En l'espèce, il faut d'abord analyser l'argument de l'intimé et déterminer si les questions soulevées par cette action sont justiciables.

a) La violation des droits selon la Charte canadienne

[46] L'intimé plaide que le Tribunal ne devrait pas autoriser la demande de Jeunesse, car elle soulèverait des questions non justiciables qui sont à l'abri du contrôle judiciaire.

[47] À cet égard, l'intimé a raison de prétendre que le choix du véhicule procédural en matière d'action collective ne confère pas à la Cour supérieure une compétence *rationae materiae* qu'elle n'aurait pas autrement¹⁹. La jurisprudence est sans ambiguïté

¹⁸ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 80.

¹⁹ *Bisailon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 19.

à cet égard. La compétence exclusive pour entendre les actions collectives est de nature procédurale et non substantive.

[48] Cela dit, en quoi consiste la doctrine de justiciabilité que plaide l'intimé?

[49] Cette doctrine soulève la question « *du rôle légitime du pouvoir judiciaire et de ses rapports constitutionnels avec les autres branches du gouvernement* »²⁰. Elle est fondée « *sur une préoccupation à l'égard du rôle approprié des tribunaux en tant que tribune pour résoudre divers genres de différends* »²¹. Cette doctrine se trouve au cœur de la séparation des pouvoirs constitutionnels et se distingue de celle portant sur l'immunité.

[50] Dans les cas qui relèvent du domaine de la Charte canadienne, la justiciabilité des questions litigieuses doit être décidée par les tribunaux en conformité avec l'article 1²², lequel se lit comme suit :

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[51] Donc, dans le contexte de la Charte canadienne, qui fait partie intégrante de la *Constitution du Canada* (« Constitution »), les tribunaux doivent décider des limites de la justiciabilité des questions. C'est dans ce contexte que l'adoption de la Charte canadienne a, dans une large mesure, fait passer le système canadien du gouvernement « *de la suprématie parlementaire à la suprématie constitutionnelle* »²³. Ainsi, la Charte canadienne a un effet direct sur l'analyse de la question de justiciabilité.

[52] En l'espèce, dans le contexte de la prétendue violation des droits reconnus par la Charte canadienne, nous nous situons donc dans le domaine de la suprématie constitutionnelle.

[53] Tel que mentionné, Jeunesse n'attaque pas la validité d'une partie ou de la totalité d'une loi ou d'un règlement. Ce que Jeunesse critique est le fait que le Canada n'aurait sciemment jamais établi de cibles de réduction d'émissions de GES adéquates et nécessaires au freinage du réchauffement climatique et à la protection de la vie et de la sécurité des générations futures. Cela est l'essentiel de sa demande.

²⁰ *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49, p. 53.

²¹ *Operation Dismantle Inc. c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441, p. 459; Voir aussi: *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2 R.C.S. 524, par. 39.

²² *Canada (Vérificateur général)*, préc., note 20, p. 91.

²³ *Sécession du Québec (Renvoi relatif à la)*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 72.

[54] Elle ajoute que non seulement le Canada a adopté certaines cibles insuffisantes et inadéquates dans le cadre de conventions internationales, mais qu'il n'a même pas satisfait à telles cibles.

[55] Les prétentions de Jeunesse quant aux choix et décisions du Canada semblent, à ce stade, viser l'exercice du pouvoir exécutif, tandis que l'ordonnance recherchée pour que cesse toute violation des droits fondamentaux, selon l'intimé, semble être lié au processus législatif.

[56] De manière générale, les tribunaux n'interviennent pas dans l'exercice du pouvoir exécutif. Mais, lorsqu'il s'agit d'une prétendue violation des droits garantis par la Charte canadienne, un tribunal ne devrait pas décliner sa compétence sur la base de la doctrine de justiciabilité.

[57] Dans l'arrêt *Opération Dismantle*²⁴, le juge en chef Dickson, au nom de la majorité, s'exprime ainsi :

63. Il est opportun à ce stade de nous rappeler la question que doit trancher la Cour. Il est vrai, bien entendu, que le Parlement fédéral détient une compétence législative exclusive en matière de défense en vertu du par. 91(7) de la Loi constitutionnelle de 1867 et aussi que l'Exécutif fédéral possède les pouvoirs que lui confèrent les art. 9 à 15 de cette loi. En conséquence, s'il était simplement demandé à la Cour d'exprimer une opinion sur la sagesse de l'exercice des pouvoirs de l'Exécutif en matière de défense en l'espèce, la Cour devrait refuser d'y répondre. Elle ne peut substituer son opinion à celle de l'Exécutif à qui la Constitution attribue le pouvoir décisionnel. Comme l'effet de l'action des appelants est d'attaquer la sagesse de la politique du gouvernement en matière de défense, il est tentant de dire que la Cour devrait de la même façon refuser de s'en mêler. Toutefois, je pense que ce serait là une erreur, ce serait contourner la question dont nous sommes saisis. La question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si la politique du gouvernement en matière de défense est saine, mais plutôt de savoir si elle viole les droits des appelants que garantit l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. C'est là une question totalement différente. Je pense qu'il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'une question relevant des tribunaux. D'ailleurs, le par. 24(1) de la Charte, qui fait aussi partie de la Constitution, dit clairement qu'"un tribunal compétent" a la responsabilité de statuer sur cette question. Si le tribunal a le droit d'imposer la réparation qu'il "estime convenable et juste eu égard aux circonstances", je ne pense pas qu'il puisse décliner sa compétence parce que le litige serait en soi non justiciable des tribunaux ou parce qu'il met en cause une prétendue "question politique".

²⁴ *Operation Dismantle Inc.*, préc., note 21, par. 63; Voir aussi: *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 40.

[58] En effet, les tribunaux ne devraient pas refuser de statuer lorsque l'objet du litige demeure dans les limites de ce qui leur est propre seulement « à cause de ses incidences ou de son contexte politique »²⁵.

[59] Même dans le cas de l'exercice des pouvoirs en vertu de la prérogative royale, les tribunaux peuvent intervenir pour décider s'il existe une violation à la Charte canadienne car « tout pouvoir gouvernemental doit être exercé en conformité avec la Constitution »²⁶.

[60] Le Tribunal, estime à ce stade que cela parle en faveur de la justiciabilité de la question concernant l'existence d'une atteinte aux droits protégés par la Charte canadienne.

[61] L'intimé soulève un autre argument. Il plaide que le contrôle judiciaire ne s'applique que dans les cas où le gouvernement agit et non pas où il y a inertie ou inactivité du gouvernement.

[62] Le Tribunal est d'avis que cette interprétation de la Charte canadienne est trop restreinte et limitative. Son interprétation doit être faite de façon libérale.

[63] Certes, ce n'est pas le rôle des tribunaux de commenter la sagesse de l'exercice du pouvoir exécutif et de substituer son opinion à celle de ce dernier.

[64] Par contre, l'exécutif du gouvernement canadien a l'obligation de ne pas agir de façon à porter atteinte à la vie des individus et à la sécurité de leur personne²⁷. En effet, le Cabinet « a l'obligation d'agir conformément aux préceptes de la Charte »²⁸.

[65] La juge Wilson, dans l'arrêt *Operation Dismantle*, reconnaît que « l'action ou, au contraire, l'inaction de l'état aura fréquemment l'effet d'accroître ou de réduire le danger d'atteinte à la vie ou à la sécurité de ses citoyens »²⁹.

[66] Dans l'arrêt *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*³⁰, la Cour suprême du Canada enseigne que la protection constitutionnelle et le pouvoir des tribunaux d'intervenir à ces fins s'appliquent non seulement à la suite d'une action positive du gouvernement mais aussi dans le cas d'une inaction de sa part.

²⁵ *Operation Dismantle Inc., Id.*, voir aussi *Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, préc., note 21, par. 40.

²⁶ *Canada (Premier ministre)*, préc., note 24, par. 36 et 37.

²⁷ *Operation Dismantle Inc.*, préc., note 21, par. 28.

²⁸ *Id.*

²⁹ *Id.*, p. 488.

³⁰ [2003] 3 R.C.S. 3, par. 43.

[67] Conséquemment, l'argument de l'intimé selon lequel le Tribunal ne devrait pas intervenir car la demande vise l'inactivité du gouvernement canadien n'amène pas le Tribunal à conclure, à ce stade, que les questions ne sont pas justiciables.

[68] Finalement, l'intimé plaide que les tribunaux ne devraient pas non plus intervenir lorsque les questions devant être tranchées « *mettent en cause des considérations morales et politiques* »³¹, étant des questions non justiciables.

[69] Avec égard, le Tribunal est d'avis que cette qualification de certaines questions n'exclut pas de façon automatique et complète l'intervention des tribunaux en matière d'application de la Charte canadienne. Les tribunaux ont le devoir de s'élever au-dessus du débat politique et ne peuvent refuser d'agir lorsqu'il s'agit d'un débat qui concerne une violation des droits protégés par cette Charte³².

[70] Tel que l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Chaoulli*³³, les tribunaux ne peuvent esquiver l'exercice du contrôle judiciaire seulement parce que la question est complexe ou controversée ou encore du fait « *qu'elle mette en cause des valeurs sociales* ».

[71] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que la question de la prétendue violation des droits des membres protégés par la Charte n'est pas, à ce stade, injusticiable.

[72] Il faut souligner que ce ne sont pas les tribunaux qui imposent au gouvernement fédéral la suprématie de la Charte canadienne, mais bien le législateur canadien qui a donné priorité aux droits fondamentaux en légiférant la Charte comme faisant partie intégrante de la Constitution et décidé de la faire appliquer, entre autres, au Parlement et au gouvernement du Canada³⁴.

b) La violation des droits selon la Charte québécoise

[73] La question à se poser est de savoir si la Charte québécoise s'applique au gouvernement canadien.

[74] La Charte québécoise, à l'article 55, stipule qu'elle se limite aux « *matières qui sont de la compétence législative du Québec* ». Donc, la Charte comme telle ne vise pas le Canada.

³¹ *Operation Dismantle Inc.*, préc., note 21, p. 465.

³² *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791, par. 89.

³³ *Id.*, par. 107.

³⁴ Section 32 (1) de la Charte canadienne.

[75] Cela dit, selon l'article 3 de la L.R.C.É.³⁵, le Canada accepte d'une certaine façon de s'assimiler à une personne en matière de responsabilité civile dans les provinces. L'article 3 se lit comme suit :

Responsabilité

3 *En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :*

a) *dans la province de Québec :*

(i) *le dommage causé par la faute de ses préposés,*

(ii) *le dommage causé par le fait des biens qu'il a sous sa garde ou dont il est propriétaire ou par sa faute à l'un ou l'autre de ces titres;*

b) *dans les autres provinces :*

(i) *les délits civils commis par ses préposés,*

(ii) *les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens.*

[76] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Hinse c. Canada (Procureur général)*, enseigne que le renvoi au droit provincial dans la L.R.C.É. englobe non seulement la responsabilité civile extracontractuelle au Québec mais aussi les recours en vertu de la Charte québécoise, plus précisément les recours en dommages-intérêts punitifs prévus par cette Charte³⁶.

[77] Donc, la Charte québécoise pourrait s'appliquer en l'espèce.

[78] Pour cette raison et pour celles exprimées précédemment concernant la Charte canadienne, le Tribunal est d'avis, à ce stade, que la prétendue violation des droits protégés par la Charte québécoise est également justiciable.

c) L'ordonnance de cesser toute violation

[79] L'intimé plaide que la conclusion visant à ordonner de cesser toute violation des droits fondamentaux est non justiciable, et ce, parce qu'il s'agit d'ordonner ce qui est au cœur du pouvoir législatif, soit de légiférer. Peut-être.

³⁵ *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, préc., note 5.

³⁶ [2015] 2 R.C.S. 621, par. 163.

[80] Cependant, le Tribunal estime ne pas posséder toute l'information factuelle nécessaire lui permettant de conclure que le remède recherché est définitivement non justiciable. Il n'est pas démontré, à ce stade, que la seule et unique façon de mettre fin à la violation des droits protégés serait par l'exercice du pouvoir de légiférer.

[81] Donc, le Tribunal n'est présentement pas en mesure de raisonnablement conclure que l'ordonnance recherchée soulève une question non justiciable. Un juge au fond, avec le bénéfice d'une preuve à ce sujet, serait mieux placé pour trancher cette question.

d) La condamnation en dommages-intérêts punitifs

[82] L'article 24 (1) de la Charte canadienne stipule ce qui suit :

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

[83] Tel que déjà mentionné, la Charte s'applique au Parlement et au gouvernement du Canada pour tous les domaines relevant du Parlement, et ce, en vertu de son article 32 (1) (a).

[84] Le législateur canadien a décidé de confier aux tribunaux une discrétion large quant à la réparation appropriée envisagée par la Charte dans le cas d'une violation d'un droit. La Cour suprême enseigne dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*³⁷ que « *la dissuasion* » est un des objectifs de l'article 24 (1) de la Charte, soit de dissuader les employés et agents de l'État de porter atteinte à l'avenir et d'influer sur la conduite du gouvernement de sorte que l'État respecte la Charte à l'avenir.

[85] En ce qui concerne la Charte québécoise, au deuxième alinéa de son article 49, des dommages-intérêts punitifs sont spécifiquement prévus en cas « *d'atteinte illicite et intentionnelle* ».

[86] Ayant déjà conclu que la violation d'un droit protégé par les deux Chartes n'est pas, à ce stade, injusticiable, le Tribunal est également d'avis que la réclamation des dommages-intérêts punitifs pourrait être qualifiée de la même façon.

³⁷ [2010] 2 R.C.S. 28, par. 29 à 31.

e) Conclusion quant à la justiciabilité

[87] Le Tribunal estime que la doctrine de justiciabilité ne représente pas, en l'espèce, un obstacle à l'autorisation de l'action collective que Jeunesse cherche à exercer.

[88] Il reste à décider si les critères tels que décrits ci-dessus, applicables à l'autorisation d'une action collective, sont satisfaits en l'espèce.

7- ANALYSE : Les allégations factuelles concernant la prétendue violation des droits protégés par les Chartes

[89] Tel que mentionné précédemment, Jeunesse plaide que le Canada a failli à ses obligations d'établir des cibles de réduction d'émissions de GES adéquates et nécessaires au freinage du réchauffement climatique. Elle ajoute que les cibles qui ont été adoptées par le Canada sont inadéquates et insuffisantes.

[90] Autres allégations connexes :

- Le réchauffement climatique est attribuable à l'activité humaine;
- Il existe un consensus scientifique et politique international selon lequel il est urgent d'agir pour éviter que le réchauffement climatique produise des effets irréversibles et dangereux;
- Des impacts climatiques importants se produisent déjà au niveau actuel du réchauffement planétaire. Toute hausse supplémentaire de GES aggrave ces impacts et augmente les risques qu'il y ait des impacts additionnels graves et irréversibles;
- Pour éviter un réchauffement dangereux, l'augmentation de la température doit être limitée à un seuil nettement en dessous de 2°C;
- Pour éviter un réchauffement dangereux, la concentration atmosphérique de CO2 doit rester nettement en dessous de 450 parties par million (« ppm »).

[91] Le Canada ne conteste aucunement l'importance de la question du réchauffement planétaire.

[92] En effet, le préambule à sa *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*³⁸ (« *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* ») (« LTPGS »), confirme sa vision à cet égard :

³⁸ L.C. 2018, c. 12, art. 186, en vigueur à la sanction le 21 juin 2018.

Préambule

Attendu :

qu'il existe un large consensus scientifique selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre contribuent aux changements climatiques mondiaux;

que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre des dernières années sont les plus élevées observées dans l'histoire et qu'elles présentent un risque sans précédent pour l'environnement y compris sa diversité biologique, pour la santé et la sécurité humaines et pour la prospérité économique;

que les répercussions des changements climatiques comme l'érosion côtière, le dégel du pergélisol et l'augmentation des canicules, des sécheresses et des inondations ainsi que les risques inhérents pour les infrastructures essentielles et la sécurité alimentaire se font déjà sentir partout au Canada et ont une incidence sur les Canadiens particulièrement les peuples autochtones du Canada, les citoyens à faible revenu ainsi que les communautés nordiques, côtières et éloignées;

que le Parlement reconnaît qu'il est de la responsabilité de la présente génération de réduire au minimum les répercussions des changements climatiques pour les générations futures;

que les Nations Unies, le Parlement et la communauté scientifique considèrent que les changements climatiques ont une portée internationale et qu'il n'est pas possible de les circonscrire à un territoire déterminé;

que le Canada a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992, qui vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique et que cette convention est entrée en vigueur en 1994;

que le Canada a également ratifié l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015, qui vise notamment à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques, et que cet accord est entré en vigueur en 2016;

que le gouvernement du Canada est déterminé à atteindre et à dépasser la contribution déterminée au niveau national du Canada établie dans le cadre de l'Accord de Paris, à l'aide d'une approche intégrée de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs d'activités économique, permettant

la croissance accélérée d'une économie propre et le développement d'une résilience face aux répercussions des changements climatiques;

qu'il est reconnu dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques que les changements climatiques constituent un problème national qui requiert une action immédiate de l'ensemble des gouvernements au Canada, ainsi que de l'industrie, des organisations non gouvernementales et des Canadiens;

que la tarification des émissions de gaz à effet de serre est un élément central du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques;

(...).

[93] Pour ce qui est des conséquences sur la santé causées par les changements climatiques et le réchauffement terrestre, sur son site internet, le Canada s'exprime comme suit :

Les changements climatiques, qui entraînent déjà des conséquences sur la santé, demeureront un enjeu dans l'avenir. En raison de sa grande superficie, le Canada peut s'attendre à tout un éventail de répercussions pouvant varier d'une région à l'autre.

La portée de ces effets dépend de la rapidité des changements climatiques et de la façon dont nous nous adaptons aux nouvelles conditions environnementales et aux conséquences qu'elles représentent pour la santé.³⁹

[94] Le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (« GIEC »), qui compte 195 pays membres de la CCNUCC et qui est le principal organisme international effectuant l'évaluation des changements climatiques, résume dans un rapport de synthèse du groupe de travail⁴⁰ que les risques suivants sont liés à l'augmentation de la température terrestre :

- a) Risque de décès, de blessures, de maladies ou de perturbation des moyens de subsistance dans les zones côtières basses et les petits États insulaires en développement et les autres petites îles, dus aux ondes de tempête, aux inondations côtières et à l'élévation du niveau de la mer.
- b) Risque de détérioration grave de la santé et de perturbation des moyens de subsistance au sein des grandes populations urbaines dus aux inondations survenant à l'intérieur des terres dans certaines régions.

³⁹ Pièce P-7, en date du 17 août 2018.

⁴⁰ Pièce P-5.

- c) Risques systémiques dus à des phénomènes météorologiques extrêmes conduisant à la détérioration des réseaux d'infrastructures et des services essentiels tels que l'électricité, l'approvisionnement en eau, la santé et les services d'urgence.
- d) Risques de mortalité et de morbidité pendant les périodes de chaleur extrême, en particulier pour les populations urbaines vulnérables et les personnes travaillant à l'extérieur dans les régions urbaines et rurales.
- e) Risques d'insécurité alimentaire et de rupture des systèmes alimentaires liés au réchauffement, aux sécheresses, aux inondations et à la variabilité des précipitations, y compris les événements extrêmes, en particulier pour les populations les plus pauvres des régions urbaines et rurales.
- f) Risques de perte des moyens de subsistance et de revenus dans les régions rurales en raison d'un accès insuffisant à l'eau potable et à l'eau d'irrigation, ainsi qu'à la diminution de la productivité agricole, en particulier pour les agriculteurs et les éleveurs disposant de moyens limités dans les régions semi-arides.
- g) Risques de perte des écosystèmes marins et côtiers, de la biodiversité et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils apportent aux moyens de subsistance, en particulier pour les collectivités de pêcheurs des régions tropicales et arctiques.
- h) Risque de perte d'écosystèmes terrestres et d'écosystèmes des eaux intérieures, de leur biodiversité, et des biens, fonctions et services écosystémiques qu'ils apportent aux moyens de subsistance.

[95] À cet égard, le Canada reconnaît que l'information scientifique émanant du GIEC est « *robuste, exhaustive et pertinente* » et qu'elle est essentielle aux fins des discussions et des mesures mondiales à prendre⁴¹.

[96] Jeunesse plaide que les éléments factuels qui précèdent sont suffisants à ce stade pour démontrer l'urgence d'agir et les cibles que le Canada doit atteindre pour éviter un réchauffement dangereux.

[97] Par contre, toujours selon Jeunesse, depuis 1992 le Canada n'aurait jamais établi de cibles de réduction de ses GES nécessaires au respect de ses obligations internationales et en conformité avec les droits garantis par les Chartes.

⁴¹ *Id.*

[98] Le *Rapport collaboratif de vérificateurs généraux* à l'égard des perspectives sur l'action contre les changements climatiques au Canada, émis en mars 2018 et impliquant les Territoires du Nord-Ouest et presque toutes les provinces, confirme ce qui suit⁴² :

Or, le Canada a déjà raté deux cibles distinctes de réduction des émissions (celle de 1992 de Rio et celle de 2005 de Kyoto). Et il ratera probablement aussi la cible de 2020 de Copenhague⁴³. De fait, les émissions rejetées en 2020 devraient dépasser de près de 20% la cible fixée.

[99] En effet, en ce qui concerne le *Protocole de Kyoto* de 2011, le Canada s'en est retiré et serait prétendument le seul pays à l'avoir fait.

[100] L'échec dont se plaint Jeunesse semble aussi avoir été confirmé au printemps 2019 par la commissaire à l'environnement et au développement durable du Canada. Dans son rapport au Parlement⁴⁴, la commissaire s'exprime ainsi :

Pendant des décennies, les gouvernements fédéraux ont invariablement échoué dans leurs efforts pour atteindre les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et le gouvernement n'est pas prêt à s'adapter à un climat changeant. Tout ceci doit changer.

[101] Nonobstant l'objectif visé par l'*Accord de Paris* de 2015, soit de contenir l'élévation de la température moyenne à 2°C et de tenter de la limiter à 1,5°C, le préambule de la LTPGS confirme qu'en 2015, le Canada avait indiqué son intention de réduire, jusqu'en 2030, ses émissions de GES de 30% par rapport au niveau de 2005, ce qui reste, semble-t-il, toujours la cible du Canada.

[102] Jeunesse plaide qu'il s'agit d'une cible grossièrement inadéquate. Selon elle, cette cible ne satisfait aucunement à l'engagement du Canada de réduire ses émissions de façon suffisante. Elle plaide que le Canada doit réduire ses émissions à un niveau entre 362 et 452 mégatonnes en 2020 ou de 347 mégatonnes en 2030.

[103] Jeunesse prétend que le fait de choisir une cible si inadéquate et de la garder en vigueur depuis 2015, le Canada commet une faute intentionnelle et agit ainsi de mauvaise foi.

[104] Les droits fondamentaux ainsi atteints en raison du comportement du Canada, selon Jeunesse, sont les suivants:

⁴² Pièce P-23, p. 2 de 38; le Québec n'a pas participé.

⁴³ Pièce P-22.

⁴⁴ Pièce P-32.

- a) le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne;
- b) le droit à un environnement sain, respectueux de la biodiversité; et
- c) le droit à l'égalité.

[105] Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité est protégé par les deux Chartes.

[106] L'article 7 de la Charte canadienne se lit comme suit :

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[107] L'article 1 de la Charte québécoise se lit ainsi :

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

(...).

[108] Jeunesse plaide que la protection de l'environnement est devenue « *une valeur fondamentale au sein de la société canadienne* »⁴⁵. Il s'agit, tel que l'enseigne la Cour suprême du Canada, « *[d']un objectif public d'une importance supérieure* »⁴⁶, et « *l'un des principaux défis de notre époque* »⁴⁷. La Cour d'appel du Québec confirme, de la même façon, que la protection de l'environnement est « *une valeur fondamentale au sein de la société canadienne* »⁴⁸.

[109] Par contre, et tel que mentionné ci-dessus, la protection de l'environnement, malgré son importance, ne garantit pas que l'action sera autorisée.

8- ANALYSE : La question de l'autorisation

[110] En l'espèce, le Tribunal, pour des raisons qui deviendront apparentes, estime qu'il faut commencer l'analyse avec la définition du groupe.

[111] Il faut souligner l'importance de la description du groupe envisagé par toute demande en action collective. Elle est au cœur même de l'action collective.

⁴⁵ *Colombie-Britannique*, préc., note 17, par. 1.

⁴⁶ *R. c. Hydro-Québec*, préc., note 7, par. 85.

⁴⁷ *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministère des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3.

⁴⁸ *St-Luc-de-Vincennes c. Compostage Mauricie*, 2008 QCCA 235.

[112] Selon le premier alinéa de l'article 571 C.P.C., la définition même d'une action collective se lit comme suit :

L'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter.

[113] En outre, l'article 576 C.P.C. stipule que le jugement d'autorisation « décrit le groupe ».

[114] L'importance de cette description se trouve dans le principe légal selon lequel « les membres seront liés par le jugement »⁴⁹, soit ceux qui ne sont pas exclus⁵⁰.

[115] En l'espèce, et tel que mentionné ci-haut, le groupe visé se décrit comme suit :

Tous les résidents du Québec âgés de 35 ans et moins en date du 26 novembre 2018.

[116] Compte tenu de la nature de l'action collective que Jeunesse veut exercer et de la nature des prétendues atteintes aux droits fondamentaux des membres putatifs, le choix de l'âge de 35 ans par Jeunesse comme âge maximal des membres, laisse le Tribunal perplexe.

[117] La demande d'autorisation n'offre pas d'explication factuelle ou rationnelle pour ce choix.

[118] En réponse à une question du Tribunal à cet égard, Jeunesse n'a pas expliqué la raisonnable de ce choix. Un argument avancé par Jeunesse à cet égard est que les plus jeunes résidents du Québec subiront plus d'atteintes à leurs droits fondamentaux et, de plus, que le Canada a déjà confirmé que la présente génération devait agir pour protéger les générations à venir. Jeunesse plaide que pour les plus jeunes résidents, le fait de subir plus d'atteintes que d'autres résidents constitue en soi une atteinte à leur droit à l'égalité.

[119] Mais, pourquoi choisir 35 ans? Pourquoi pas 20, 30 ou 40 ans? Pourquoi pas 60 ans? Insérez à cette question n'importe quel autre âge.

[120] Dans le contexte des prétendues atteintes aux droits fondamentaux qui ont déjà eu lieu en raison des effets du réchauffement climatique prétendument ressentis au Québec, quels sont ceux et celles, parmi les millions de québécois, qui doivent être exclus du groupe? Comment expliquer ou justifier leur exclusion?

⁴⁹ Article 576, al. 1, C.P.C.

⁵⁰ Article 591, al. 1, C.P.C.

[121] Certes, le juge responsable de l'autorisation peut modifier la définition d'un groupe. En l'espèce, le Tribunal devrait-il tout simplement modifier le groupe en éliminant le plafond basé sur l'âge de 35 ans pour ainsi inclure tous les québécois d'âge majeur? À cet égard, il serait utile de se rappeler du principe énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Hollick*, selon lequel la définition du groupe ne devrait pas être accomplie par l'exclusion arbitraire des personnes ayant le même intérêt dans les questions communes⁵¹. Et, ce faisant, le groupe serait composé de tous les québécois de l'âge de la majorité, environ 7 millions de personnes.

[122] Et si certaines des prétendues atteintes ne sont pas encore survenues mais qu'elles le pourraient un jour, il y a risque que le débat ne soit que théorique. Et même dans de telles circonstances, le Tribunal ne comprend pas la rationalité de ce choix maximal de 35 ans.

[123] Les faits allégués ne soutiennent pas ce choix de 35 ans comme plafond. Sur le plan légal, il s'agit d'un choix arbitraire et, donc, inapproprié.

[124] Et il y a plus.

[125] La problématique en l'espèce ne se limite pas seulement à l'âge maximal des membres putatifs, mais également à l'âge de ceux qui n'ont pas encore atteint la majorité.

[126] La définition des membres proposés par Jeunesse comprend aussi les enfants nés depuis le 26 novembre 2018, donc tous ceux qui étaient mineurs à cette date.

[127] À cet égard, au Québec, l'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans⁵². Ce n'est qu'à cet âge qu'une personne « *devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils* »⁵³. Il s'agit du droit substantif. Il faut se rappeler qu'une action collective n'est qu'un véhicule procédural.

[128] Selon Jeunesse, Statistiques Canada aurait évalué, en 2017, la population des 35 ans et moins au Québec à 3 471,903 résidents et citoyens⁵⁴. Sans avoir de chiffres précis, nous pouvons présumer, aux fins des présentes, qu'en date du 26 novembre 2018 environ 1 500 000 résidents n'avaient pas encore atteint l'âge de la majorité.

⁵¹ *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158, par. 21; *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 115, jugement majoritaire.

⁵² Article 153 C.C.Q.

⁵³ *Id.*

⁵⁴ Demande d'autorisation, par. 3.2.

[129] Il s'agit là d'une proportion importante du groupe pour lequel Jeunesse réclame 100 \$ par personne en dommages-intérêts punitifs, donc possiblement environ 150 000 000 \$.

[130] Certes, comme membres dans une action collective autorisée, les mineurs ne seraient pas réellement comme tels des parties à l'action collective. Par contre, comme membres, ils n'y seraient pas étrangers⁵⁵. Leur statut se rapprocheraient « *beaucoup plus de celui d'une partie* »⁵⁶ ou d'un « *quasi party* »⁵⁷.

[131] En réponse à une question du Tribunal à cet égard, Jeunesse soulève la possibilité que les parents de tous ces mineurs puissent décider d'exclure leurs enfants de l'action collective.

[132] Avec égard, le Tribunal est d'avis qu'un tiers, comme Jeunesse, ne devrait pas être reconnu avoir le pouvoir d'imposer sur des millions de parents l'obligation d'agir pour exclure leurs enfants d'une action collective. Il ne s'agit pas d'une entité statutaire créée par un législateur pour protéger les droits des mineurs ou d'agir en leurs noms.

[133] En effet, le Tribunal estime que d'agir de la façon suggérée par Jeunesse n'est pas dans le meilleur intérêt des mineurs québécois. Certes, leur présence augmente de façon importante le montant réclamé en dommages-intérêts punitifs et l'effet dissuasif qui pourrait être créé, mais le Tribunal est d'avis que ce n'est pas le rôle à attribuer à tous les mineurs québécois.

[134] Dans certaines décisions québécoises antérieures concernant les actions collectives, aucune distinction n'a été apportée quant à l'identité des membres basée sur leur jeune âge. Souvent, il n'y en avait pas de débat sérieux à cet égard. Mais, en l'espèce, l'âge des membres est un élément important, et ce, à cause de la description du groupe avancée par Jeunesse. C'est au cœur de leur demande.

[135] De l'avis du Tribunal, la décision de Jeunesse de plafonner l'âge des membres à 35 ans, d'exclure des millions d'autres québécois et québécoises à cause de leur âge et d'inclure presque tous les mineurs québécois représente un choix purement subjectif et arbitraire. Aucune explication objective et rationnelle n'a été fournie. Sagit-il d'un choix lié à ses règles de « *membership* » tel que suggéré sans détail par Jeunesse lors de l'audition? S'agit-il d'un choix fait pour satisfaire à sa mission de donner la parole « aux jeunes » relativement aux enjeux environnementaux?

⁵⁵ *Société des loteries du Québec c. Brochu*, 2006 QCCA 1117.

⁵⁶ *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2012 QCCA 2013, par. 39.

⁵⁷ *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727, par. 30.

[136] Même si la mission et les objectifs de Jeunesse sont admirables sur le plan sociopolitique, ils sont trop subjectifs et limitatifs, de par leur nature, pour constituer en l'espèce la base d'un groupe approprié aux fins d'exercer une action collective. Jeunesse peut donner la « parole » aux jeunes, mais elle n'a pas l'autorité de changer le statut légal et les pouvoirs des mineurs.

[137] La nécessité d'avoir un groupe légalement constitué de façon objective et non aléatoire, avec un fondement rationnel, a déjà été confirmée par les tribunaux.

[138] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres Inc.*⁵⁸, enseigne ces principes, lesquels sont également appliqués par la Cour d'appel du Québec⁵⁹.

[139] Dans de telles circonstances, comment le Tribunal pourrait-il modifier la définition? Ce dernier ne possède aucun outil pour modifier de façon raisonnable l'âge maximal des membres. L'arbitraire n'est pas un outil approprié. Tous les résidents du Québec d'âge majeur pourraient se qualifier pour créer un groupe, mais un « *qui ne saurait concilier efficacité et équité* »⁶⁰.

[140] Le fait qu'il soit impossible pour le Tribunal d'identifier raisonnablement, en l'espèce, un groupe qui pourrait concilier efficacité et équité de façon objective et rationnelle, cela confirme que l'action collective n'est pas le véhicule procédural approprié en l'espèce et, donc, que celle proposée par Jeunesse ne devrait pas être autorisée.

[141] En effet, et tel que mentionné ci-dessus, l'intimé plaide que l'action collective n'est pas la procédure appropriée en l'espèce et qu'une simple demande par une seule personne aurait les mêmes effets pour tous les résidents québécois, sinon canadiens. Autrement dit, l'action collective comme procédure est inutile.

[142] Son analogie avec les demandes en annulation de règlement municipal est pertinente. Tel que reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Marcotte*⁶¹, les demandes en autorisation d'exercer une action collective, à ce sujet, sont constamment refusées au Québec en raison de leur inutilité.

[143] L'effet *ergo omnes* d'un jugement concernant le débat juridique soulevé par Jeunesse ne fait aucun doute, même si la procédure introductive d'instance est intentée

⁵⁸ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 38.

⁵⁹ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 37; *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2005 QCCA 1109.

⁶⁰ *Western Canadian Shopping Centres Inc.*, note 58, par. 45.

⁶¹ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 27028.

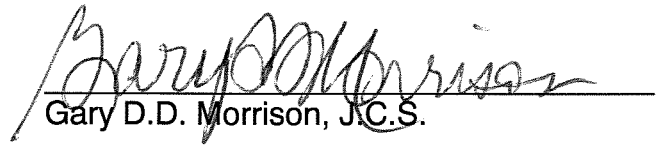
par une seule personne, et ce, sans la nécessité de procéder par action collective. Le Tribunal estime qu'en l'espèce, le véhicule procédural d'une action collective est inutile.

[144] Étant donné qu'un autre recours pourrait possiblement être intenté, le Tribunal est d'avis qu'il serait inapproprié de commenter d'avantage les autres critères applicables en vertu de l'article 575 C.P.C., particulièrement à savoir si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, notamment la question des dommages-intérêts punitifs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande en autorisation d'exercer une action collective;

LE TOUT avec frais de justice.


Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston
Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
Me Anne-Julie Asselin
Trudel Johnston & Lespérance
Procureurs de la demanderesse

Me Ginette Gobeil
Me Marjolaine Breton
Me Marc Ribeiro
Ministère de la Justice Canada
Procureurs du défendeur

Date d'audience : 6 juin 2019

ANNEXE 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No 500-06-000955-183

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

ENVIRONNEMENT JEUNESSE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

PLAN D'ARGUMENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE

TRUDEL JOHNSTON &
LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes,
bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514-871-8385
Télécopieur: 514-871-8800

Par : Me Anne-Julie Asselin
Courriel : anne-julie@tjl.quebec

PROCUREURS DU DÉFENDEUR

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514 283-3856

Par : M^e Ginette Gobeil
M^e Marjolaine Breton
M^e Marc Ribeiro

Téléphone : 514-283-5105
514-283-5236
514-283-6272

Courriel : ginette.gobeil@justice.gc.ca
marjolaine.breton@justice.gc.ca
marc.ribeiro@justice.gc.ca

Notre référence : LEX-10241859

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|--|-------------|
| I. SURVOL..... | 1 |
| II. LE FARDEAU DE LA PREUVE EN MATIÈRE D’AUTORISATION D’ACTION COLLECTIVE..... | 3 |
| III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE RÔLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL EN CETTE MATIÈRE | 4 |
| IV. LA DEMANDE D’AUTORISATION NE SOULÈVE PAS DE QUESTION JUSTICIABLE ET DOIT ÊTRE REJETÉE AU STADE DE L’AUTORISATION | 7 |
| i) La demande ne comporte pas de composante juridique suffisante permettant l’intervention de la Cour..... | 7 |
| ii) La Cour ne peut se prononcer sur l’agenda législatif du Parlement sans outrepasser le rôle qui lui revient dans le cadre constitutionnel canadien..... | 12 |
| iii) La question des changements climatiques implique les autorités fédérales, provinciales et locales qui légifèrent en cette matière selon le principe constitutionnel du partage des compétences..... | 14 |
| iv) Ce n’est pas parce que la demande d’autorisation est fondée sur la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> qu’elle devient justiciable..... | 15 |
| v) La demanderesse demande à cette Cour d’interpréter les articles 7 et 15 de la <i>Charte</i> d’une manière qui n’est pas fondée en droit..... | 16 |
| V. LA DEMANDE D’AUTORISATION NE SOULÈVE AUCUNE CAUSE APPARENTE D’ACTION (575(2) C.p.c.)..... | 19 |
| i) Un jugement déclaratoire ne peut être fondé sur une demande hypothétique..... | 19 |
| ii) L’article 46.1 de la <i>Charte québécoise</i> ne permet pas à la Cour de contrôler les mesures ou le cadre législatif fédéral et la <i>Charte québécoise</i> n’est pas applicable à la Couronne fédérale en l’espèce..... | 21 |
| iii) Le syllogisme juridique de responsabilité civile de la demanderesse est mal fondé..... | 22 |

| | |
|--|----|
| VI. LA COMPOSITION DU GROUPE ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES NE JUSTIFIENT PAS L'EMPLOI DE L'ACTION COLLECTIVE (575(3) C.p.c.) | 23 |
| i) Il n'est pas proportionnel d'utiliser l'action collective pour un recours essentiellement déclaratoire et punitif..... | 24 |
| ii) Le rôle de l'action collective est aussi de nature compensatoire et non uniquement punitive..... | 26 |
| VII. LA DEMANDERESSE N'A PAS D'INTÉRÊT PERSONNEL POUR AGIR EN TANT QUE REPRÉSENTANTE DU GROUPE (575(4) C.p.c.) | 27 |
| VIII. CONCLUSION | 29 |

ANNEXE A – LOIS

ONGLET

| | |
|---|---|
| <i>Loi sur la tarification de la pollution causée par des gaz à effet de serre</i> L.C. 2018, ch. 12, art.186 [extrait]..... | 1 |
| <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,</i> LRC 1985, c C-50 [extrait] | 2 |
| <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.C. 1999, ch.33 [extrait].....</i> | 3 |

ANNEXE B – JURISPRUDENCE ET DOCTRINE

ONGLET

| | |
|--|---|
| <i>Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.</i> , 2017 QCCA 1673..... | 1 |
| <i>Carrier c. Québec (Procureur général)</i> , 2011 QCCA 1231 (CanLII)..... | 2 |
| <i>Durand c. Attorney General of Quebec</i> , 2018 QCCS 2817..... | 3 |
| <i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , [2013] 3 RCS 600, 2013 CSC 59 (CanLII)..... | 4 |
| <i>Karras c. Société des loteries du Québec</i> , 2019 QCCA 813 (CanLII)..... | 5 |
| <i>R. c. Hydro-Québec</i> , [1997] 3 RCS 213, 1997 CanLII 318 (CSC)..... | 6 |

| | |
|---|----|
| <i>Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières</i> , 2018 CSC 48..... | 7 |
| <i>Bisaillon c. Université Concordia</i> , [2006] 1 R.C.S 666..... | 8 |
| <i>Veer c. Boardwalk Real Estate Investment Trust</i> , 2019 QCCA 740..... | 9 |
| L. M. Sossin, <i>Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada</i> , 2e éd., Toronto, Carswell, 2012 (doctrine)..... | 10 |
| <i>Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'énergie, des mines et des ressources)</i> , [1989] 2 RCS 49..... | 11 |
| <i>Opération Dismantle c. La Reine</i> , 1985 1 RCS 441..... | 12 |
| <i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217..... | 13 |
| <i>Chapman c. Procureure générale du Québec</i> 2018 QCCA 2013..... | 14 |
| <i>Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)</i> , [1991] 2 R.C.S. 525..... | 15 |
| <i>Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society</i> , 2011 SCC 44 (CanLII), [2011] 2 S.C.R. 134..... | 16 |
| <i>Chaoulli v. Quebec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 35 (CanLII), [2005] 1 S.C.R. 791..... | 17 |
| <i>New Brunswick (Minister of health) c. G. (J.)</i> , [1999] 3 R.C.S. 46..... | 18 |
| <i>Vriend c. Alberta</i> , [1998] 1 R.C.S. 493..... | 19 |
| <i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CSC 4..... | 20 |
| <i>Withler c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 12..... | 21 |
| <i>Mikisew Cree First Nations c. Canada (Gouverneur général en conseil)</i> , 2018 CSC 40..... | 22 |
| <i>Ontario c. Criminal Lawyers Association of Ontario</i> , [2013] 3 R.C.S. 3..... | 23 |
| <i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 RCS 3..... | 24 |
| <i>Ami(e)s de la Terre c. Canada (Gouverneur en conseil)</i> , [2009] 3 RCF 201..... | 25 |
| <i>Tanudjaja v. Canada</i> , 2014 ONCA 852..... | 26 |
| <i>Tanudjaja v. Attorney General (Canada) (Tanudjaja Application)</i> , 2013 ONSC 5410..... | 27 |
| <i>Peel (Municipalité régionale) c. Canada; Peel (Municipalité régionale) c. Ontario</i> , [1992] 3 RCS 762, 1992 CanLII 21 (CSC)..... | 28 |
| <i>Kwong v. The Queen in Right of Alberta</i> , [1979] 2 SCR 1010..... | 29 |
| <i>Torrance v. Alberta</i> , 2010 ABCA 88..... | 30 |
| <i>Mahoney v. Canada</i> [1986] F.C.J. No. 438..... | 31 |
| <i>Kazemi c. Iran</i> , [2014] 3 RCS 176..... | 32 |

| | |
|--|----|
| <i>Hinse c. Canada (Procureur général)</i> , [2015] 2 RCS 621..... | 33 |
| <i>Reference re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act</i> , 2019 SKCA 40 (CanLII)..... | 34 |
| <i>Harmegnies c. Toyota Canada inc.</i> , 2008 QCCA 380 (CanLII)..... | 35 |
| <i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , [2010] 1 RCS 44, 2010 CSC 3..... | 36 |
| <i>Chagnon c. SFPQ</i> [2018] 2 R.C.S. 687..... | 37 |
| <i>Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)</i> , [1985] 2 RCS 486..... | 38 |
| <i>Gosselin c. Québec</i> , [2002] 4 R.C.S. 429..... | 39 |
| <i>Cilinger c. Québec</i> , 2004 RJQ 2943 (QC CA)..... | 40 |
| <i>Wynberg v. Ontario</i> , (2006) 82 OR (3d) 561 (ON CA), | 41 |
| <i>Flora v. Ontario</i> , (2008) 91 O.R. (3d) 412 (ON CA)..... | 42 |
| <i>Lacey v. British Columbia</i> , [1999] B.C.J. No. 3168 (BCSC)..... | 43 |
| <i>Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux</i> , [2018] 1 RCS 464, 2018 CSC 17..... | 44 |
| <i>Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [2004] 3 R.C.S. 657..... | 45 |
| <i>S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.</i> , 2019 CSC 4..... | 46 |
| <i>Solosky c. La Reine</i> , [1980] 1 RCS 821..... | 47 |
| <i>Deraspe v. Canada (Environment)</i> , 2006 FC 1491 (CanLII)..... | 48 |
| <i>Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée</i> , 2016 QCCA 659..... | 49 |
| <i>George c. Québec (Procureur général)</i> , 2006 QCCA 1204 (CanLII)..... | 50 |
| <i>Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello</i> , [2014] 1 RCS 3, 2014 CSC 1 (CanLII)..... | 51 |
| <i>Marcotte c. Longueuil (Ville)</i> , [2009] 3 R.C.S. 65..... | 52 |
| <i>Guimond c. Québec (Procureur général)</i> , [1996] 3 R.C.S. 347..... | 53 |
| <i>D'Amico c. Procureure générale du Québec</i> , 2018 QCCS 4830 (CanLII)..... | 54 |
| <i>Harvey c. Québec (Procureur général)</i> , 2007 QCCA 162..... | 55 |
| <i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , [2001] 2 RCS 534, 2001 CSC 46 (CanLII)..... | 56 |
| <i>de Montigny c. Brossard (Succession)</i> , [2010] 3 RCS 64..... | 57 |
| <i>Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.</i> , [2011] 1 RCS 214, 2011 CSC 9 (CanLII)..... | 58 |
| <i>Volkswagen Group Canada Inc., et al. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique</i> , et al.no 38297 ; 2018 QCCA 1034 et 2018 QCCS 174..... | 59 |
| <i>Bouchard c. Agropur</i> , 2006 QCCA 1342..... | 60 |

| | |
|---|----|
| <i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , [2014] 2 RCS 725, 2014 CSC 55..... | 61 |
| <i>Abihisira c. Johnston</i> , 2019 QCCA 657..... | 62 |
| <i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , [2001] 3 RCS 158..... | 63 |
| <i>Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.</i> , 2018 CSC 55 (CanLII)..... | 64 |
| Avis de motion, no. 29, 13 mai 2019..... | 65 |

ANNEXE 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No 500-06-000955-183

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

ENVIRONNEMENT JEUNESSE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

PLAN D'ARGUMENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

I. SURVOL

1. Bien que le Parlement reconnaisse qu'il est de la responsabilité de la présente génération de réduire au minimum les répercussions des changements climatiques pour les générations futures et que le gouvernement fédéral encourage fortement l'implication citoyenne sur la question des changements climatiques, notre système démocratique ne permet pas aux tribunaux, à la demande de certains citoyens, de légiférer.
2. Le choix des mesures pour s'attaquer à cette problématique relève entièrement des branches exécutive et législative de l'État. Il n'appartient donc pas aux tribunaux de s'immiscer dans ces questions. La demande n'est pas justiciable.
3. Cette demande d'autorisation est fondée sur le syllogisme juridique suivant lequel le gouvernement fédéral n'a pas pris les mesures suffisantes pour contrer les changements climatiques au Canada, et ce intentionnellement, permettant l'octroi de dommages punitifs.
4. La demanderesse ne conteste pas la validité des mesures prises par le gouvernement fédéral en matière de changements climatiques, et n'indique pas celles qui seraient inadéquates.

5. La demanderesse formule sa question principale de la manière suivante :

« Le gouvernement canadien a-t-il l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un réchauffement planétaire dangereux et ainsi de sauvegarder les droits constitutionnels des membres du groupe suivant les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et 1, 10 et 46.1 de la Charte québécoise ? »

6. La mise en œuvre de mesures à laquelle la demanderesse réfère ne peut que viser à faire déclarer que le gouvernement fédéral a l'obligation de déposer des projets de loi et que le Parlement a l'obligation de légiférer en matière de changements climatiques.

7. La Cour n'a pas compétence pour statuer sur les questions soulevées sans contrevenir aux principes de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté parlementaire. De plus, ce n'est pas parce que la demande d'autorisation est fondée sur la *Charte* qu'elle devient justiciable.

8. En plus d'un jugement déclaratoire visant à faire reconnaître par la Cour que le gouvernement fédéral porte atteinte aux droits fondamentaux des résidents du Québec âgés de moins de 35 ans, la demanderesse recherche également la cessation de ces atteintes.

9. La demanderesse ne réclame aucun dommage compensatoire. À titre de dommages punitifs, elle réclame 100 \$ par membre du groupe, soit une somme pouvant s'élever à 347 190 300 \$, à être utilisée dans le cadre des mesures réparatrices ordonnées par la Cour pour contribuer à freiner les changements climatiques.

10. Or, la composition du groupe et la nature uniquement punitive de la demande d'autorisation ne justifient pas l'emploi du véhicule procédural de l'action collective.

11. En résumé, la demande d'autorisation doit être rejetée puisque :

- La Cour n'a pas compétence pour trancher les questions soulevées;
- La demande d'autorisation ne soulève aucune cause apparente en droit. (575(2) C.p.c.);
- La composition du groupe et la nature des questions proposées ne justifient pas l'emploi du véhicule procédural de l'action collective. (575(3) C.p.c.);

- La demanderesse n'a pas d'intérêt personnel pour agir en tant que représentante du groupe (575(4) C.p.c).

II. LE FARDEAU DE LA DEMANDERESSE EN MATIÈRE D'AUTORISATION D'ACTION COLLECTIVE.

12. Malgré le seuil peu élevé en matière d'autorisation, les tribunaux ont toujours un rôle de filtrage à jouer et doivent écarter les demandes manifestement mal fondées. La demanderesse doit donc convaincre la Cour qu'elle a compétence pour entendre les questions soulevées et qu'elle a une cause d'action défendable à faire valoir, eu égard aux faits et au droit applicable.

Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc., 2017 QCCA 1673, par. 32. Demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême pendante 37898, **Annexe B, Onglet 1**;

Carrier c. Québec (Procureur général), 2011 QCCA 1231 (CanLII), par. 37, **Annexe B, Onglet 2**;

Durand c. Attorney General of Quebec, 2018 QCCS 2817 [Durand], par. 200-201, **Annexe B, Onglet 3**.

13. Seulement les faits sont tenus pour avérés. Le juge doit écarter les allégations trop vagues ou générales, de même que celles qui apparaissent invraisemblables ou manifestement inexactes. Les hypothèses, spéculations, inférences et ouïes-dires sont généralement insuffisants pour être tenus pour avérés. Le juge doit aussi mettre de côté les éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation ou qui sont carrément contredits par la preuve.

Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, [2013] 3 RCS 600, 2013 CSC 59 (CanLII), par. 125-127, **Annexe B, Onglet 4**;

Karras c. Société des loteries du Québec, 2019 QCCA 813 (CanLII), [Karras] par. 28, **Annexe B, Onglet 5**;

Durand, par. 141, 208, **Annexe B, Onglet 3**.

III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE RÔLE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL EN CETTE MATIÈRE

14. La réponse à apporter aux changements climatiques dépend d'une multitude de facteurs politiques, diplomatiques, économiques et scientifiques.

Voir le tableau des mesures à l'Annexe 1.

15. La réponse aux changements climatiques comporte aussi un volet législatif et réglementaire.

Pièce **PGC-3**, p. 94-141.

16. L'environnement est un sujet de compétence partagée, c'est-à-dire que la Constitution ne l'attribue pas exclusivement aux provinces ou au Parlement. Les deux ordres de gouvernement sont donc appelés à agir de concert à cet égard.

R. c. Hydro-Québec, [1997] 3 RCS 213, 1997 CanLII 318 (CSC), par. 59, **Annexe B, Onglet 6** ;

Voir mesures provinciales : Pièce **PGC-1**, Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques -2016, [**PGC-1**], p. 60 à 90.

17. La lutte aux changements climatiques met aussi en cause des décisions provisoires ou définitives, des négociations internationales, des négociations fédérales-provinciales et requiert l'octroi de budgets par le Parlement.

Pièce **P-1** : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992. (1994) 1771 R.T.N.U. 107;

Pièce **PGC-1**;

Pièce **PGC-2** : Deuxième rapport annuel synthèse de la mise en œuvre du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques – décembre 2018, [**PGC-2**], p. 15;

Pièce **PGC-3** : Septième communication nationale du Canada et troisième rapport biennal à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – 2017, [**PGC-3**], p. 87 à 90 et 254 à 283.

18. L'Accord de Paris, adopté en décembre 2015, est un engagement international pris pour renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques par l'entremise de mesures d'atténuation, d'adaptation et d'appui financier et technique. Parmi ses objectifs à long terme, l'Accord vise à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à moins de 2 °C par rapport à son niveau avant l'ère industrielle et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation à 1,5°C.

Pièce **P-12** : Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris (29 janvier 2016);

Pièce **PGC-1**, p. 2.

19. Bien que l'exécutif ait le pouvoir de conclure des accords internationaux sur des sujets relevant de la compétence législative des provinces, les différentes provinces ne sont pas liées par les modalités d'un tel accord tant qu'elles ne les ont pas incorporés par une législation.

Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, 2018 CSC 48 [Renvoi sur les valeurs mobilières], par. 66, Annexe B, Onglet 7.

20. Le 3 mars 2016, dans la mise en œuvre des engagements du Canada en vertu de l'Accord de Paris, les premiers ministres à travers le Canada ont adopté la Déclaration de Vancouver sur la croissance propre et les changements climatiques. Cette déclaration a mené à l'élaboration du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (Cadre pancanadien).

Pièce **PGC-1**, p. 2.

21. Le Cadre pancanadien repose sur quatre grands piliers qui couvrent tous les secteurs de l'économie : la tarification de la pollution par le carbone; les mesures complémentaires pour réduire davantage les émissions produites par l'économie canadienne; les mesures nous permettant de s'adapter aux impacts des changements climatiques et accroître la résilience; et les mesures pour accélérer l'innovation, développer des technologies propres et créer des emplois. Sous ces piliers, le Cadre pancanadien comporte plus de 50 mesures concrètes. Depuis sa création en 2016, le Cadre pancanadien a mené et mène toujours à

l'élaboration et la mise en œuvre de nombreuses politiques, mesures, législation et réglementation.

Pièce **PGC-1**, p. 3, 8;

Pièce **PGC-2**, p. 55 à 103.

Pièce **PGC-3**, p. 5, 94 à 141.

22. Dans le respect de sa compétence législative, le Parlement a adopté la *Loi sur la tarification de la pollution causée par des gaz à effet de serre* L.C. 2018, ch. 12, art. 186. La tarification des GES est reconnue au Canada et dans le monde comme l'une des stratégies les plus efficaces pour réduire les émissions de GES.

Loi sur la tarification de la pollution causée par des gaz à effet de serre L.C. 2018, ch. 12, art. 186, préambule, **Annexe A, Onglet 1**.

Pièce P-11 : Rapport final sur le dialogue structuré entre experts sur l'examen de la période 2013-2015, Organisation des Nations Unies (4 mai 2015), p. 19, 24 ;

PGC-2, p. 3 à 6 et 55 à 59.

23. Le gouvernement fédéral a également mis en œuvre et continue d'élaborer de nombreuses et diverses politiques et mesures afin de réduire davantage les émissions produites par l'économie canadienne. Par exemple, il a réglementé en matière d'énergie et de transport. Le Cadre pancanadien est aussi appuyé par des investissements de plus 46 milliards de dollars du gouvernement fédéral pour atteindre la cible de réduction des émissions des GES d'ici 2030.

PGC-1 à PGC-3, voir particulièrement PGC-3, p. 62;

Pièce **PGC-4** : La norme sur les combustibles propres, document de conception réglementaire, décembre 2018 [PGC-4].

IV. LA DEMANDE D'AUTORISATION NE SOULÈVE PAS DE QUESTION JUSTICIABLE ET DOIT ÊTRE REJETÉE AU STADE DE L'AUTORISATION

24. Le véhicule procédural de l'action collective ne modifie pas les règles de droit relatives à la compétence *ratione materiae* des tribunaux. Ce véhicule n'a donc pas pour effet de donner compétence à cette Cour relativement à des questions non justiciables.

Bisaillon c. Université Concordia, [2006] 1 R.C.S. 666, par.17-22, **Annexe B, Onglet 8**;

Veer c. Boardwalk Real Estate Investment Trust, 2019 QCCA 740, par. 16-17, **Annexe B, Onglet 9**.

25. Selon l'auteur Lorne M. Sossin, la question relative à la justiciabilité se rattache à la compétence *ratione materiae* de la Cour.

L. M. Sossin, *Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada*, 2e éd., Toronto, Carswell, 2012, p.6., **Annexe B, Onglet 10**

26. Une question est non justiciable des tribunaux si elle met en cause « des considérations morales et politiques qu'il n'est pas du ressort des tribunaux d'évaluer ». Cette doctrine est fondée sur une préoccupation à l'égard du rôle approprié des tribunaux en tant que tribune pour résoudre divers genres de différends, tels que ceux de nature politique comme en l'espèce.

Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'énergie, des mines et des ressources), [1989] 2 RCS 49, [Vérificateur général] p. 90-91, **Annexe B, Onglet 11**;

Operation Dismantle Inc. c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 441, [Operation Dismantle], p. 459, **Annexe B, Onglet 12**.

i) **La demande ne comporte pas de composante juridique suffisante permettant l'intervention de la Cour**

27. La demande d'autorisation n'identifie aucune loi, action ou mesure particulière prise par le gouvernement fédéral qui violerait les droits constitutionnels des membres du groupe. Elle allègue plutôt une supposée inertie du gouvernement fédéral en matière de changements climatiques.

28. En d'autres termes, la demande d'autorisation vise à faire trancher des questions de politique générale ne relevant ni de sa compétence ni de son champ d'expertise : l'interprétation du droit.

Voir par analogie : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, par. 26, **Annexe B, Onglet 13**;

Vérificateur général, p. 90-91, **Annexe B, Onglet 11** ;

Chapman c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 2013, par. 38 et 44, **Annexe B, Onglet 14**.

29. Tel que l'a énoncée la Cour suprême dans le *Renvoi sur le régime d'assistance publique du Canada*, la Cour aura compétence pour trancher une question lorsque celle-ci présente un aspect juridique important :

(...) les deux questions posées présentent un aspect juridique important. La première question nécessite l'interprétation d'une loi du Canada et d'un accord. La seconde concerne l'applicabilité de la théorie juridique de l'expectative légitime au processus d'adoption d'un projet de loi de finances. Ces deux questions font l'objet de contestation entre les provinces dites "nanties" et le gouvernement fédéral. La décision rendue sur ces questions aura l'effet pratique de trancher les questions de droit en litige et contribuera à résoudre la controverse. En fait, il n'existe pas d'autre tribune devant laquelle ces questions de droit pourraient être réglées de manière péremptoire. À mon avis, les questions soulèvent des points qui relèvent de la compétence des tribunaux et méritent une réponse.

Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525, [*Renvoi d'assistance publique*] à la page 546, **Annexe B, Onglet 15** ;

30. Contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, dans l'arrêt *PHS Community Services*, une action de l'État (l'exécutif) était contestée, et dans les arrêts *Chaoulli*, *Vriend*, *Canadian Foundation for Children*, *Withler*, la constitutionnalité d'une loi était contestée. Dans *New Brunswick (Minister of health) c. G. (J.)*, une ordonnance judiciaire présentée par le gouvernement pour retirer la garde d'un enfant à ses parents et une demande de prorogation de l'ordonnance à la Cour constituait « un acte gouvernemental intéressant directement le

système judiciaire et l'administration de la justice ». Par conséquent, dans ces affaires, il y avait une composante juridique suffisante pour engager la compétence des tribunaux.

Canada (Attorney General) v. PHS Community Services Society, 2011 SCC 44 (CanLII), [2011] 2 S.C.R. 134, par. 103-105, **Annexe B, Onglet 16**; N.B. Il ne s'agit pas d'une affaire où la *Charte québécoise* était applicable comme l'énonce la demanderesse au par. 110 de son plan.

Chaoulli v. Quebec (Attorney General), 2005 SCC 35 (CanLII), [2005] 1 S.C.R. 791, par. 107, **Annexe B, Onglet 17**;

New Brunswick (Minister of health) c. G. (J.), [1999] 3 R.C.S. 46, par. 66, **Annexe B, Onglet 18**;

Vriend c. Alberta, [1998] 1 R.C.S. 493, par. 55, **Annexe B, Onglet 19**. Voir également par. 61 à 63 omis par la demanderesse.

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), 2004 CSC 4, **Annexe B, Onglet 20**;

Withler c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 12, par. 66-70, **Annexe B, Onglet 21**.

31. Par ailleurs, la jurisprudence n'a jamais reconnu, en vertu des articles 7 et 15 de la *Charte*, que l'inaction du gouvernement, telle qu'alléguée par la demanderesse à l'égard du gouvernement fédéral, comportait une composante juridique suffisante pour engager la compétence des tribunaux.

Voir la jurisprudence énoncée à la partie iv du présent plan d'argumentation.

32. La Cour doit refuser de s'immiscer dans ce débat politique auquel elle ne peut apporter de solution juridique. Tel que l'a énoncé très récemment la Cour suprême dans *Mikisew*, le processus d'élaboration par le Cabinet des principes directeurs en matière de législation ainsi que la préparation et le dépôt de projet de lois, effectué par des fonctionnaires à la demande des ministres aux fins d'examen par le Parlement, sont des activités législatives qui ne peuvent pas être supervisées par les tribunaux :

[117] Je souscris à l'opinion des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle l'ensemble du processus législatif — de l'élaboration initiale des politiques à la sanction royale inclusivement — constitue un exercice du

pouvoir législatif qui est à l'abri de l'ingérence des tribunaux. Comme la Cour l'a expliqué dans l'arrêt *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43 (CanLII), [2013] 3 R.C.S. 3, par. 28, les « choix politiques » relèvent du pouvoir législatif, tandis que leur mise en œuvre et leur administration incombent au pouvoir exécutif. Cela empêche les tribunaux d'imposer une obligation de consulter dans le cadre du processus législatif.

[118] Le principe de la séparation des pouvoirs met en outre le processus d'élaboration par le Cabinet des principes directeurs en matière de législation ainsi que la préparation et le dépôt des projets de loi aux fins d'examen par le Parlement (et par les législatures) à l'abri du contrôle judiciaire. Toujours dans l'arrêt *Criminal Lawyers' Association*, par. 28, la Cour a reconnu que chaque pouvoir de l'État canadien a un rôle distinct :

Le pouvoir législatif fait des choix politiques, adopte des lois et tient les cordons de la bourse de l'État, car lui seul peut autoriser l'affectation de fonds publics. L'exécutif met en œuvre et administre ces choix politiques et ces lois par le recours à une fonction publique compétente. Le judiciaire assure la primauté du droit en interprétant et en appliquant ces lois dans le cadre de renvois et de litiges sur lesquels il statue de manière indépendante et impartiale, et il défend les libertés fondamentales garanties par la *Charte*.

Or, un pouvoir ne peut pas jouer son rôle lorsqu'un « autre empiète indûment sur lui » : *Criminal Lawyers' Association*, par. 29.

[119] Certes, il faut reconnaître que, dans notre système parlementaire, la séparation des pouvoirs « n'est pas une structure rigide et absolue » (*Wells c. Terre-Neuve*, 1999 CanLII 657 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 199, par. 54) qui respecte des limites clairement établies. Les ministres de la Couronne jouent un rôle essentiel dans le processus législatif dont ils font partie intégrante : *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.)*, 1991 CanLII 74 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 525, p. 559. « [S]auf dans de rares cas, l'exécutif contrôle, fréquemment et de fait, le législatif » : *Wells*, par. 54. Cela ne signifie pas pour autant que l'appartenance des ministres aux pouvoirs tant exécutif que législatif de l'État canadien rend leurs rôles dans l'une ou l'autre de ces branches indissociables aux fins du contrôle judiciaire. Dans le *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada*, p. 559, la Cour a rejeté l'argument de la Colombie-Britannique selon lequel, bien que le privilège parlementaire protège les procédures parlementaires internes, la théorie de l'expectative légitime pourrait tout de même s'appliquer à l'exécutif de façon à l'empêcher d'élaborer et de déposer le projet de loi contesté. Selon la Cour, « [l]a rédaction et le dépôt d'un projet de loi font partie du processus législatif

dans lequel les tribunaux ne s’immiscent pas. [. . .] [I]l n’appartient pas aux tribunaux judiciaires d’intercaler dans le processus législatif d’autres exigences procédurales. »

[120] Selon la jurisprudence de la Cour, le processus législatif débute lorsque le projet de loi est à l’étape embryonnaire, et ce, même quand il est élaboré par des ministres de la Couronne. Un ministre agit en sa capacité exécutive lorsqu’il exerce des pouvoirs prévus par la loi dans le but de faire avancer une politique du gouvernement; ce n’est toutefois pas ce qui s’est produit en l’espèce. Les ministres désignés ont pris une série de décisions politiques, qui ont mené à la rédaction d’une proposition législative présentée ultérieurement au Cabinet. C’est cette proposition qui a finalement conduit à l’élaboration des projets de loi omnibus et à leur dépôt à la Chambre des communes. Ainsi, toutes les mesures contestées appartenaient au processus législatif qui consiste à déposer des projets de loi au Parlement et elles ont été prises par des ministres qui agissaient en leur capacité législative.

[121] En outre, les mesures contestées en l’espèce ne sont pas devenues « exécutives », plutôt que « législatives », du simple fait qu’elles ont été accomplies par des fonctionnaires, ou avec leur aide. En effet, les fonctionnaires qui formulent des recommandations de politiques avant l’élaboration et le dépôt d’un projet de loi n’« exécutent » pas des politiques ou des directives législatives existantes. Au contraire, leurs mesures visent à orienter les changements qui seront éventuellement apportés aux politiques législatives et elles sont de nature strictement législative.

Mikisew Cree First Nations c. Canada (Gouverneur général en conseil), 2018 CSC 40, [Mikisew], par. 116-121, **Annexe B, Onglet 22**, voir aussi par.165;

Voir aussi:

Ontario c. Criminal Lawyers Association of Ontario, [2013] 3 R.C.S. 3, [Criminal Lawyers Association], par. 27-31, **Annexe B, Onglet 23**;

Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l’Éducation), [2003] 3 RCS 3, [Doucet - Boudreau], par. 32-35, **Annexe B, Onglet 24**;

Chapman c. Procureure générale du Québec 2018 QCCA 2013, [Chapman], par. 37-40, **Annexe B, Onglet 14**;

Ami(e)s de la Terre c. Canada (Gouverneur en conseil), [2009] 3 RCF 201, [Amies de la Terre], par. 24-26, confirmé en appel; demande d’autorisation d’appel à la Cour suprême rejetée, **Annexe B, Onglet 25**;

Tanudjaja v. Canada, 2014 ONCA 852, [*Tanudjaja ONCA*], par. 19, 30, 33, 34, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2015 CanLII 36780 (SCC), **Annexe B, Onglet 26**;

Tanudjaja v. Attorney General (Canada) (Tanudjaja Application), 2013 ONSC 5410, confirmé en appel pour d'autres motifs, **Annexe B, Onglet 27**.

ii) La Cour ne peut se prononcer sur l'agenda législatif du Parlement sans outrepasser le rôle qui lui revient dans le cadre constitutionnel canadien

33. La demande d'autorisation vise à attaquer implicitement la sagesse de l'ensemble des mesures mise en place par le gouvernement fédéral en matière de changements climatiques et à le forcer à déposer des projets de loi et au Parlement à légiférer et à octroyer des budgets pour atteindre ses cibles.

34. L'imposition au Parlement par les tribunaux d'un agenda législatif serait incompatible avec les principes de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté parlementaire.

Mikisew, par. 116-121, **Annexe B, Onglet 22**;

Criminal Lawyers Association, par. 27-31, **Annexe B, Onglet 23**;

Doucet-Boudreau, par. 32-35; **Annexe B, Onglet 24**

Reference re Greenhouse Gas Pollution Pricing Act, 2019 SKCA 40 (CanLII), [*Greenhouse Reference*], par. 6, **Annexe B, Onglet 34**.

35. Il appartient aux pouvoirs exécutif et législatif de faire des choix politiques, d'adopter des lois et de tenir les cordons de la bourse de l'État, car lui seul peut autoriser l'affectation de fonds publics.

Articles 53 et 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;

Criminal Lawyers Association, par. 28 **Annexe B, Onglet 23**.

36. Les principes de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté parlementaire mettent « le processus d'élaboration par le Cabinet des principes directeurs en matière de législation ainsi

que la préparation et le dépôt de projets de loi aux fins d'examen par le Parlement à l'abri du contrôle par les tribunaux. »

Mikisew, par. 118. Voir également par. 120, 165, **Annexe B, Onglet 22**;

Renvoi d'assistance publique, p. 551, 559, 560, **Annexe B, Onglet 15**.

37. Ces principes mettent également à l'abri du contrôle judiciaire les décisions quant aux allocations de budgets et celles de ne pas déposer de projets de loi, de ne pas adopter une législation ou une réglementation.

Peel (Municipalité régionale) c. Canada; Peel (Municipalité régionale) c. Ontario, [1992] 3 RCS 762, 1992 CanLII 21 (CSC), page 792, **Annexe B, Onglet 28**;

Kwong v. The Queen in Right of Alberta, [1979] 2 SCR 1010, **Annexe B, Onglet 29**;

Torrance v. Alberta, 2010 ABCA 88, par. 18, **Annexe B, Onglet 30**;

Mahoney v. Canada [1986] F.C.J. No. 438, **Annexe B, Onglet 31**.

38. Reconnaître aux tribunaux le pouvoir d'imposer au Parlement ou au gouvernement fédéral des obligations quant à l'élaboration des lois et l'octroi de budgets en matière de changements climatiques, équivaldrait à une ingérence par les tribunaux dans le rôle dévolu aux pouvoirs exécutif et législatif et usurperait les choix de l'électorat.

Criminal Lawyers Association, par. 28, **Annexe B, Onglet 23**;

Mikisew, par. 36, 116, **Annexe B, Onglet 22**;

Doucet-Boudreau, par. 32 à 35, **Annexe B, Onglet 24**.

39. Il n'appartient pas non plus à la Cour, contrairement aux allégations de la demanderesse, de déterminer si les objectifs nationaux en matière de réduction de GES et les mesures prises par le gouvernement fédéral pour atteindre ces objectifs sont conformes à ses engagements internationaux puisque ceux-ci n'ont pas été intégrés au droit canadien par voie législative.

Kazemi c. Iran, [2014] 3 RCS 176 [*Kazemi*] par. 149, 150, **Annexe B, Onglet 32**;

Hinse c. Canada (Procureur général), [2015] 2 RCS 621, [*Hinse*], par. 84-85, **Annexe B, Onglet 33**;

Voir aussi *Renvoi sur les valeurs mobilières*, par. 66, **Annexe B, Onglet 7**.

iii) **La question des changements climatiques implique les autorités fédérales, provinciales et locales qui légifèrent en cette matière selon le principe constitutionnel du partage des compétences.**

40. La demanderesse requiert comme remède que la Cour déclare que le gouvernement fédéral viole les droits des membres et que la Cour lui ordonne de cesser ces atteintes.

41. La demanderesse, se fondant sur de la jurisprudence étrangère et l'arrêt *Khadr*, prétend que le remède du jugement déclaratoire est approprié puisqu'il n'impose pas au gouvernement fédéral une marche à suivre en particulier pour respecter les droits des membres.

42. Or, le gouvernement fédéral ne peut cesser « l'atteinte » aux droits constitutionnels alléguée sans légiférer et il ne peut agir seul en ce que les provinces doivent également légiférer pour cesser « l'atteinte » dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

43. Les tribunaux n'ont pas la juridiction d'imposer au gouvernement fédéral l'obligation de légiférer à l'égard des émissions GES et encore moins de le faire dans les domaines qui relèvent des législatures provinciales. (Art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* : transport relevant de sa compétence, ressources naturelles, infrastructure, agriculture, déchets, etc.).

Greenhouse Reference, par. 7, 67, 154, 160, **Annexe B, Onglet 34**;

Loi sur la tarification de la pollution causée par des gaz à effet de serre L.C. 2018, ch. 12, art 186, **Annexe A, Onglet 1**;

Pièces PGC-1 à PGC-3 p. 10, 18, 24, 28-32, 62 à 65.

44. Les décisions citées par la demanderesse émanant de juridictions étrangères ne devraient pas être considérées puisqu'il n'y a aucune preuve du contexte constitutionnel qui régit ces pays

étrangers. En l'absence de cette preuve, il serait imprudent de tout simplement transposer les solutions que les tribunaux étrangers ont apportées aux questions soulevées en matière de changements climatiques.

Harmegnies c. Toyota Canada inc., 2008 QCCA 380 (CanLII), par. 17 et 24, **Annexe B, Onglet 35**.

45. Par ailleurs, quant à l'arrêt *Khadr*, la Cour suprême a prononcé un jugement déclaratoire, à l'effet que les droits de M. Khadr avaient été violés, puisqu'elle était appelée à se prononcer uniquement sur une décision relevant purement du pouvoir exécutif et non de l'exercice par l'exécutif dans le cadre de son rôle législatif. Il en va de même dans l'affaire *Operation Dismantle*.

Canada (Premier ministre) c. Khadr, [2010] 1 RCS 44, 2010 CSC 3 [*Khadr*], **Annexe B, Onglet 36**.

46. Tel que nous le verrons dans la prochaine section, les tribunaux ne peuvent s'ingérer dans l'exercice du pouvoir législatif même pour des motifs fondés sur la *Charte*.

Voir par analogie : *Chagnon c. SFPQ* [2018] 2 R.C.S. 687, [*Chagnon*], par 2, **Annexe B, Onglet 37**.

iv) Ce n'est pas parce que la demande d'autorisation est fondée sur la *Charte* qu'elle devient justiciable.

47. Ce n'est pas parce que la demande d'autorisation est fondée sur la *Charte* qu'elle devient justiciable.

Mikisew, par. 30-32, 36, **Annexe B, Onglet 22**;

Chagnon, par. 2, **Annexe B, Onglet 37**;

Renvoi sur les valeurs mobilières, par. 58, **Annexe B, Onglet 7**.

Doucet – Boudreault, par. 34, **Annexe B, Onglet 24**.

Tanudjaja ONCA, par. 22,23 et 27, **Annexe B, Onglet 26**;

Tanudjaja – Application, par. 143-144, **Annexe B, Onglet 27**.

48. La Cour suprême s'est penchée sur l'étendue du pouvoir d'intervention des tribunaux lorsqu'une violation de l'article 7 de la *Charte* est alléguée et elle a conclu que les termes *principes de justice fondamentale* ne devaient pas être interprétés comme permettant aux tribunaux de trancher des questions de politique générale.

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), [2004] 1 RCS 76, par. 8, **Annexe B, Onglet 20**;

Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 RCS 486, par. 31, **Annexe B, Onglet 38**;

Tanudjaja Application, par. 84, **Annexe B, Onglet 27**.

49. Or, c'est exactement ce que la demanderesse demande à la Cour de faire. Il est évident et manifeste que pour répondre aux questions posées par la demanderesse, la Cour devra nécessairement, comme mentionné précédemment, évaluer des questions de politique générale fondamentale mettant en cause des considérations morales, politiques, diplomatiques et économiques qui sont soustraites au contrôle judiciaire.

v) **La demanderesse demande à cette Cour d'interpréter les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une manière qui n'est pas fondée en droit.**

Article 7 de la *Charte*

50. Compte tenu des mesures que le gouvernement fédéral a déjà mis en place, y compris la *Loi sur la tarification de la pollution causée par des gaz de effet de serre*, ainsi que des mesures additionnelles qu'il prévoit mettre en place, la véritable question que soulève la demanderesse est de savoir si les articles 7 et 15 de la *Charte* impose au gouvernement une obligation de déposer des projets de loi et au Parlement une l'obligation de légiférer d'avantage en matière de changements climatiques.

51. Les tribunaux au Canada ont refusé d'interpréter l'article 7 de la *Charte* comme imposant au Parlement ou au gouvernement fédéral une obligation positive de légiférer d'une manière précise. Ils n'ont pas non plus reconnu aux tribunaux la compétence de dicter au

Parlement quels lois et règlements devraient être adoptés ou maintenus et quel budget devrait être alloué à un problème sociétal.

Gosselin c. Québec, [2002] 4 R.C.S. 429, [Gosselin], par 81, **Annexe B, Onglet 39**;

Operation Dismantle p. 488-489, **Annexe B, Onglet 12**;

Peel, page 792, **Annexe B, Onglet 28**;

Cilinger c. Québec, 2004 RJQ 2943 (QC CA), par. 12-17, **Annexe B, Onglet 40**;

Amies de la terre, par. 30,40, **Annexe B, Onglet 25**;

Wynberg v. Ontario, (2006) 82 OR (3d) 561 (ON CA), par. 218, demande d'autorisation en CSC refusée, **Annexe B, Onglet 41**;

Flora v. Ontario, (2008) 91 O.R. (3d) 412 (ON CA), par. 108, **Annexe B, Onglet 42**;

Lacey v. British Columbia, [1999] B.C.J. No. 3168 (BCSC), 3, 8 et 9, **Annexe B, Onglet 43**;

Tanudjaja Application, par. 37 à 82, **Annexe B, Onglet 27**.

52. Il s'agit de l'état actuel du droit. Même si la Cour suprême n'a pas complètement écarté la possibilité que le droit puisse évoluer et qu'une exception à ce principe puisse un jour être envisagée, la présente affaire ne s'y prête pas puisqu'elle met en cause des questions de politiques générales.

Gosselin, par. 82-83, **Annexe B, Onglet 39**;

Tanudjaja Application, par. 42 à 59, **Annexe B, Onglet 27**

L'article 15 de la Charte

53. La demanderesse allègue que l'inaction du gouvernement fédéral est discriminatoire à l'égard des générations futures.

54. La demanderesse n'allègue pas que des politiques, mesures ou actions précises prises à ce jour constituent une discrimination fondée sur l'âge. Elle allègue plutôt que les mesures dans leur ensemble sont insuffisantes pour répondre à la problématique des changements climatiques et que c'est « *en ne prenant pas aujourd'hui les mesures nécessaires pour éviter un réchauffement planétaire dangereux* » que le Canada discrimine les jeunes Québécois par rapport aux plus de 35 ans.
55. Le critère pour savoir s'il y a violation *prima facie* de l'art. 15 comporte deux étapes : la loi contestée crée-t-elle, à première vue ou de par son effet, une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue, et, dans l'affirmative, la loi impose-t-elle « un fardeau ou [nie-t-elle] un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le désavantage ».

Québec (Procureure générale) c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, [2018] 1 RCS 464, 2018 CSC 17, par. 25, **Annexe B, Onglet 44**.

56. L'article 15 de la *Charte* n'a pas été interprété de manière à imposer des obligations positives visant à remédier aux inégalités de la société. Ce n'est que lorsqu'un gouvernement décide d'agir ou d'intervenir qu'il doit s'assurer de ne pas le faire de façon discriminatoire.

Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général), [2004] 3 R.C.S. 657, par. 41, **Annexe B, Onglet 45**.

57. Par ailleurs, l'ensemble de la jurisprudence citée par la demanderesse eu égard à l'article 15 de la *Charte*, vise la contestation constitutionnelle de lois dûment promulguées et non pas sur une « omission » de légiférer.

Voir notamment :

Vriend c. Alberta, [1998] 1 R.C.S. 493, par. 55, **Annexe B, Onglet 19**;

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), 2004 CSC 4, **Annexe B, Onglet 20**;

Withler c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 12, par. 68 et 70, **Annexe B, Onglet 21**.

V. LA DEMANDE D'AUTORISATION NE SOULÈVE AUCUNE CAUSE APPARENTE D'ACTION (575(2) C.p.c.)

i) Un jugement déclaratoire ne peut être fondé sur une demande hypothétique

58. Un jugement déclaratoire relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal et peut être approprié a) lorsque le tribunal a compétence pour entendre le litige, b) lorsque la question en cause est réelle et non pas simplement théorique, c) lorsque la partie qui soulève la question a véritablement intérêt à ce qu'elle soit résolue et d) lorsque la partie intimée a intérêt à s'opposer au jugement déclaratoire sollicité.

S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp., 2019 CSC 4 par. 60 et 61, **Annexe B, Onglet 46.**

59. Comme énoncé précédemment, la Cour n'a pas compétence pour entendre une demande non justiciable. Au surplus, les tribunaux n'ont reconnu l'utilité du jugement déclaratoire que lorsqu'il existait une probabilité de la violation d'un droit.

Khadr, par. 21, 30, 31, **Annexe B, Onglet 36;**

Solosky c. La Reine, [1980] 1 RCS 821, p. 832 et 833, **Annexe B, Onglet 47;**

Operation Dismantle, **Annexe B, Onglet 12;**

Chapman, **Annexe B, Onglet 14.**

60. La demanderesse cherche à obtenir des conclusions déclaratoires à l'effet que le gouvernement fédéral viole les droits constitutionnels des membres du groupe en n'ayant pas mis en place les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5 C° d'ici 2030. Plus particulièrement, la demanderesse allègue que les membres du groupe vivront de façon quasi certaine une portion importante de leur vie dans un climat dangereux si le gouvernement fédéral « poursuit sur la même voie ».

Demande d'autorisation, par. 2.5, 2.6 et 2.95 et p. 25-26.

61. Le gouvernement fédéral reconnaît les conclusions scientifiques, particulièrement celles du GIEC, selon lesquelles les changements climatiques sont une question urgente et réelle.

Greenhouse Reference, par. 4, **Annexe B, Onglet 34**;

Loi sur la tarification de la pollution causée par des gaz à effet de serre L.C. 2018, ch. 12, art. 186 préambule, **Annexe A, Onglet 1**;

Avis de motion, no. 29, 13 mai 2019, **Annexe B, Onglet 65**.

62. Toutefois, il est hypothétique de prétendre aujourd'hui que le Parlement et le gouvernement fédéral, suite à l'Accord de Paris en décembre 2015, la Déclaration de Vancouver en 2016 et des mesures prises et à venir, continueront, pour citer la demanderesse, « sur la même voie » et qu'ils ne procéderont pas à des réductions d'émissions de GES encore plus importantes d'ici 2030. Les actions actuelles et futures du gouvernement fédéral et du Parlement concertées avec tous les autres acteurs nationaux et internationaux, pourraient permettre l'atteinte des cibles que le gouvernement fédéral s'est fixées sur la scène internationale pour 2030.

63. L'atteinte de ces cibles dépend de la survenance d'évènements futurs et incertains.

- Des progrès technologiques pourraient être réalisés à l'avenir permettant de réduire significativement les émissions de GES.
- Les estimations actuelles pour 2030 ne comprennent pas les réductions totales d'émission de GES provenant de l'investissement dans le transport en commun, l'innovation et les technologies propres.
- L'augmentation prévue du carbone stocké (séquestration du carbone) dans les forêts, les sols et les milieux humides contribuera également aux réductions qui, pour un pays comme le Canada, pourraient jouer un rôle important dans l'atteinte de la cible pour 2030.
- Les projections de la réduction des émissions ne tiennent pas compte des autres mesures d'atténuation que le gouvernement fédéral, les provinces et territoires pourraient adopter d'ici 2030.
- Le Canada élabore des scénarios de projections d'émissions à l'aide d'un modèle détaillé et éprouvé, le modèle énergie-émissions-économie. Tous les ans, le modèle est rajusté en fonction des plus récentes données disponibles afin de fournir des prévisions solides bien étayées par des données empiriques. Il reste néanmoins que l'incertitude est inhérente aux projections de tout modèle portant sur des dizaines d'années à venir.

Pièce, **P-15**, p. 110;

Greenhouse Reference, par. 147, **Annexe B, Onglet 34**;

Pièce **PGC-3**, p. 11, 17, 143, 147, 173, 187.

ii) L'article 46.1 de la *Charte québécoise* ne permet pas à la Cour de contrôler les mesures ou le cadre législatif fédéral et la *Charte québécoise* n'est pas applicable à la Couronne fédérale en l'espèce.

64. L'article 46.1 de la *Charte québécoise* prévoit que :

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité

65. Le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité prévu par cette disposition est limité par les termes « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi ». La Cour suprême dans l'arrêt *Gosselin* a interprété ces termes comme soustrayant du contrôle judiciaire, les mesures ou le cadre législatif précis adopté par le législateur (provincial). Il s'agit d'une affirmation non équivoque du caractère non-judiciable des questions de politique générale.

Gosselin, par. 90-92, **Annexe B, Onglet 39**.

66. De plus, cette disposition ne peut être opposée au gouvernement fédéral puisque la *Charte* constitue une loi provinciale qui de surcroît, décrète expressément qu'elle ne s'applique qu'aux matières qui sont de la compétence législative du Québec.

Article 55 de la *Charte québécoise*.

67. Malgré le fait que la Cour suprême ait reconnu que l'article 49 de la *Charte* était opposable au gouvernement fédéral dans le cadre d'une action en responsabilité civile fondée sur la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50 (*LRCÉ*), les articles 1, 10 et 46.1 ne peuvent s'appliquer au gouvernement fédéral en l'absence d'une législation fédérale prévoyant un renvoi spécifique à ces dispositions.

Hinse, **Annexe B, Onglet 33**.

68. L'article 49 de la *Charte québécoise*, s'applique uniquement au gouvernement fédéral dans le cas où serait soulevé la responsabilité civile des préposés de l'État en vertu de l'article 3 de la *LRCÉ* qui renvoi au droit civil (Code civil du Québec) en matière de responsabilité extracontractuelle et qui renvoi à son tour (à l'article 1621 Code civil du Québec) aux dommages punitifs prévus par la *Charte québécoise*.

Hinse, par. 96, **Annexe B, Onglet 33**.

iii) Le syllogisme juridique de responsabilité civile de la demanderesse est mal fondé

69. La demanderesse demande à la Cour d'identifier, comme question de faits ou de droit à être traité collectivement, si le gouvernement fédéral, par le biais de ses préposés, a commis une faute civile en vertu du droit commun québécois. Or, il n'y a pas d'allégation dans la demande d'autorisation soutenant une telle question. Elle n'allègue pas de dommage personnel et n'identifie aucun préposé sur qui pourrait reposer la faute alléguée.

70. En vertu de l'article 3 de la *LRCÉ*, seul un préposé de l'État peut engager sa responsabilité. En vertu de l'article 10, l'État ne peut être poursuivi, sur le fondement de l'article 3 que pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

71. Le Parlement ne peut être qualifié de préposé de l'État au sens de la *LRCÉ*.

72. De plus, le fait d'aborder la question de la responsabilité civile du gouvernement fédéral sous l'angle d'une faute d'inertie est erroné. Hormis les cas de gestion des biens, la *LRCÉ* ne permet pas de retenir la responsabilité directe de l'État fédéral, mais uniquement sa responsabilité indirecte par l'entremise de la faute de ses préposés : celle-ci doit donc être particularisée.

Hinse, par. 92, **Annexe B, Onglet 33**;

Voir aussi l'article 10 de la *LRCÉ*, **Annexe A, Onglet 2.**

73. À tout évènement, le gouvernement fédéral ne peut pas être poursuivi en responsabilité extracontractuelle pour avoir omis de réglementer ou de légiférer.

Peel c. Canada et al., [1992] 3 RCS 762, p. 792, **Annexe B, Onglet 28;**

Kwong v. The Queen in Right of Alberta, [1979] 2 SCR 1010, **Annexe B, Onglet 29;**

Torrance v. Alberta, 2010 ABCA 88, par. 18, **Annexe B, Onglet 30;**

Mahoney v. Canada [1986] F.C.J. No. 438, **Annexe B, Onglet 31.**

74. Par conséquent, les violations alléguées, mais non précisées de la demanderesse à l'égard de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, L.C . 1999, ch.33, à l'effet que le gouvernement fédéral n'a pas adopté de mesure visant à respecter ses engagements internationaux en matière de changements climatiques ne peuvent être générateur de poursuite en responsabilité civile.

75. À tout évènement, l'article 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* n'est pas une source d'obligation ministérielle, mais plutôt un élément contextuel pour l'interprétation des autres dispositions de cette loi.

Deraspe v. Canada (Environment), 2006 FC 1491 (CanLII), par 14, **Annexe B, Onglet 48;**

VI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES NE JUSTIFIENT PAS L'EMPLOI DE L'ACTION COLLECTIVE (575(3) C.p.c.)

76. Le troisième critère de l'article 575 du C.p.c. vise à examiner la composition du groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire.

Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée, 2016 QCCA 659, par. 58, **Annexe B, Onglet 49;**

George c. Québec (Procureur général), 2006 QCCA 1204 (CanLII), par. 39, **Annexe B, Onglet 50.**

77. Malgré le fait que le gouvernement fédéral reconnaisse que les changements climatiques auront davantage d'impact sur les générations futures, la restriction du groupe aux résidents du Québec âgés de 35 ans et moins, à une date précise, est problématique en ce que les effets des conclusions recherchées (jugement déclaratoire, cessation des atteintes et mesures pour lutter contre les changements climatiques) ne toucheraient pas uniquement les membres du groupe qui exerceraient le recours, mais plutôt, toute la population.
78. La demanderesse se fonde sur l'article 597 du *C.p.c.* qui permet aux tribunaux d'ordonner l'attribution du montant global à un tiers, dans les cas où la liquidation individuelle des réclamations des membres ou la distribution d'un montant à chacun d'eux est « impraticable ou trop onéreuse ».
79. Compte tenu de l'objectif visé par la demande d'autorisation (lutter contre les changements climatiques), et que la demanderesse ne réclame pas de dommages compensatoires pour les membres du groupe, il semble qu'il serait surtout inapproprié, plutôt que trop onéreux et impraticable, pour reprendre les termes du *C.p.c.*, de verser 100\$ à chaque membre du groupe.
80. Or, il serait tout aussi inapproprié de demander à la Cour d'octroyer à une entité privée les fonds publics et le choix des mesures à élaborer en matière de changements climatiques en substitution aux mesures prises par le gouvernement fédéral. Dans un contexte global d'administration de fonds publics et d'élaboration de politiques générales, ces choix appartiennent à l'électorat.
81. Les conclusions recherchées démontrent plutôt que l'action collective n'est pas le véhicule procédural approprié dans la mesure où les conclusions recherchées ne correspondent pas aux besoins spécifiques des membres du groupe proposé.
- i) **Il n'est pas proportionnel d'utiliser l'action collective pour un recours essentiellement déclaratoire et punitif**
82. Le principe de la proportionnalité doit guider la Cour dans son appréciation des 4 critères d'autorisation de l'action collective

Vivendi Canada Inc. c. Dell’Aniello, [2014] 1 RCS 3, [Vivendi], par 66, **Annexe B, Onglet 51**.

83. La demanderesse recherche diverses conclusions déclaratoires qui auraient des effets sur l’ensemble de la population. Dans ce contexte, il est disproportionné d’utiliser l’action collective puisqu’une simple demande en jugement déclaratoire (article 142 C.p.c.) permettrait d’arriver au même but.

Marcotte c. Longueuil (Ville), [2009] 3 R.C.S. 65, par. 27-28 et 43, **Annexe B, Onglet 52**;

Guimond c. Québec (Procureur général), [1996] 3 R.C.S. 347, par. 20, **Annexe B, Onglet 53**;

D’Amico c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCS 4830 (CanLII) [D’Amico], par. 97-99, **Annexe B, Onglet 54**.

84. Dans un tel cas, l’application des règles sur le mandat d’ester en justice pour le compte d’autrui ou sur la jonction d’instance n’est pas difficile; elle n’est tout simplement pas requise.

85. De plus, sur le plan plus procédural, certains concepts et mécanismes prévus au *Code de procédure civile* pour les recours collectifs n’auraient plus d’utilité. Par exemple, la possibilité pour les membres du groupe de s’exclure de l’action collective (art. 580 C.p.c.), n’aurait aucun effet réel puisque les effets du jugement déclaratoire ne seraient pas limités aux membres du groupe, mais serait plutôt applicable à l’ensemble de la population canadienne.

Harvey c. Québec (Procureur général), 2007 QCCA 162, **Annexe B, Onglet 56**.

D’Amico, par.96-99, **Annexe B, Onglet 54**.

86. Avoir recours à l’action collective dans le présent dossier serait disproportionné puisque la présente demande pourrait être débattue par la voie d’une demande individuelle. En

l'instance, la lourdeur et les coûts afférents à l'action collective ne servent plus la vocation d'outil de justice sociale mise de l'avant par ce véhicule procédural.

Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, [2001] 2 RCS 534, par. 27-29, **Annexe B, Onglet 56**;

D'Amico, par. 97, **Annexe B, Onglet 54**;

ii) **Le rôle de l'action collective est aussi de nature compensatoire et non uniquement punitive.**

87. La demanderesse décrit la nature de sa demande comme étant déclaratoire et punitive. Elle ne cherche pas à obtenir une indemnisation individuelle pour les membres du groupe, mais le paiement de dommages punitifs globaux à un tiers.

88. Depuis une trentaine d'année, l'action collective au Québec a grandement favorisé l'accès à la justice des citoyens, notamment en permettant de regrouper de petites réclamations individuelles qui, seules, ne justifiaient pas avant que la justice s'y intéresse.

Vivendi, par .1, **Annexe B, Onglet 51**;

Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, [2001] 2 RCS 534, 2001 CSC 46 (CanLII), par. 27-29, **Annexe B, Onglet 56**.

89. Dans l'arrêt *Asselin*, la Cour d'appel du Québec rappelle que l'action collective remplit un double objectif de dissuasion et de l'indemnisation des victimes.

Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc., 2017 QCCA 1673, par 29. Demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême pendante 37898, **Annexe B, Onglet 1**.

90. La Cour d'appel a établi aussi le principe selon lequel l'action collective « n'est pas un moyen de punir un contrevenant à la loi, mais bien seulement d'indemniser un groupe de personnes pour des pertes réelles subies en commun ».

Harmegnies c. Toyota Canada inc., 2008 QCCA 380 (CanLII), par. 48. Demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée, 25 septembre 2008, no 32587, **Annexe B, Onglet 35**.

NB : La Cour suprême a autorisé la demande de pourvoi et est présentement saisie de cette question dans *Volkswagen Group Canada Inc., et al. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, et al. no 38297, **Annexe B, Onglet 59**.

91. Dans l'arrêt *de Montigny*, la Cour suprême explique ce que sont les dommages punitifs et leur fonction.

de Montigny c. Brossard (Succession), [2010] 3 RCS 64, par. 47, 52, 54, **Annexe B, Onglet 57**:

47. (...) Les dommages-intérêts punitifs n'ont aucun lien avec ce que le demandeur est fondé à recevoir au titre d'une compensation. Ils visent non pas à compenser le demandeur, mais à punir le défendeur.

92. Si l'autonomie des dommages punitifs devait désormais justifier qu'une action collective soit autorisée au nom d'une grande proportion de résidents du Québec qui n'allèguent aucun préjudice personnel, une telle utilisation de l'action collective serait potentiellement sans limites.

93. Puisque la demanderesse ne recherche pas une compensation individuelle pour chacun des membres du groupe, mais bien un remède global et punitif, il n'est pas proportionnel d'employer l'action collective en l'instance.

VII. LA DEMANDERESSE N'A PAS D'INTÉRÊT PERSONNEL POUR AGIR EN TANT QUE REPRÉSENTANTE DU GROUPE (575(4) C.p.c.)

94. Dans sa demande d'autorisation, la demanderesse ne demande pas de compensation pour les membres du groupe et n'allègue pas que le membre désigné ou les membres du groupe ont subi un préjudice personnel au moment de la demande d'autorisation. Par conséquent,

ni la demanderesse, ni le membre désigné ou les autres membres du groupe, ne possèdent l'intérêt suffisant requis pour agir comme représentant ou membre désigné pour la présente demande d'autorisation.

Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc., [2011] 1 RCS 214, 2011 CSC 9 (CanLII), [*Bou Malhab*], par. 44-46, **Annexe B, Onglet 58**;

NB : La Cour suprême a autorisé la demande de pourvoi et est présentement saisie de cette question dans *Volkswagen Group Canada Inc., et al. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, et al.no 38297, **Annexe B, Onglet 59**.

95. L'action collective mise en place par le législateur est un véhicule procédural de droit privé. La notion d'intérêt à agir doit donc s'apprécier dans ce contexte.

Bouchard c. Agropur Coopérative, 2006 QCCA 1342, [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.), [*Agropur*], par. 106 - 111, **Annexe B, Onglet 60**. Infirmé pour d'autres motifs dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 RCS 725, 2014 CSC 55, par. 31, 45, 47, **Annexe B, Onglet 61**;

Voir également : *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 63, **Annexe B, Onglet 62**.

96. L'article 571 du *Code de procédure civile* prévoit qu'une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut, même sans être membre d'un groupe, demander à représenter celui-ci si le membre désigné par cette entité est membre du groupe pour le compte duquel celle-ci entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée.

97. Le contexte du recours collectif et le principe de la proportionnalité n'écartent cependant pas l'obligation pour le membre du groupe désigné, au terme de l'article 571 et du paragraphe 575(4) du C.p.c., d'établir l'existence d'un intérêt personnel. Les dispositions générales du *Code de procédure civile* s'appliquent au recours collectif. C'est le cas des dispositions exigeant la démonstration d'un intérêt suffisant.

Bou Malhab par. 44-46, **Annexe B, Onglet 58**;

Agropur, par. 103, **Annexe B, Onglet 60**;

Karras c. Société des loteries du Québec, 2019 QCCA 813 (CanLII), par. 53-54, **Annexe B, Onglet 5**.

98. Si la Cour suprême et les tribunaux du Québec ont déjà examiné l'action collective comme mécanisme pour redresser des situations en matière environnementale, ils l'ont fait dans un tout autre contexte et dans des instances où le demandeur prétendait avoir subi personnellement un préjudice d'une faute alléguée en matière d'environnement.

Hollick, **Annexe B, Onglet 63**.

Carrier c. Québec (Procureur général) 2011 QCCA 1231, **Annexe B, Onglet 2**. Voir aussi jugements cités par la demanderesse : *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2015 QCCS 3620 (CanLII) **Onglet 44**, *Girard c. 2944-7828 Québec inc.*, 2000 CanLII 18712 QCCS **Onglet 21**;

NB : La Cour suprême a autorisé la demande de pourvoi et est présentement saisie de cette question dans *Volkswagen Group Canada Inc., et al. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, et al.no 38297, **Annexe B, Onglet 59**.

99. De plus, en droit civil québécois, l'existence d'un intérêt à intenter un recours judiciaire au sens de l'article 85 C.p.c. dépend de l'existence d'un droit substantiel. L'intérêt incite ainsi à l'examen du droit substantiel invoqué.

Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., 2018 CSC 55 (CanLII) par. 21 et 28, **Annexe B, Onglet 64**.

100. En l'espèce, ni la demanderesse ni le membre désigné n'a l'intérêt suffisant puisqu'elles n'ont pas de recours personnel et parce que le droit substantiel invoqué est manifestement mal fondé : les questions soulevées ne sont pas justiciables et la demande en jugement déclaratoire est hypothétique.

VIII. CONCLUSION

101. La demande d'autorisation devrait donc être rejetée.

Montréal, le 4 juin 2019.

(s) Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514 283-3856

Par : **M^e Ginette Gobeil**
 M^e Marjolaine Breton
 Me Marc Ribeiro

Téléphone : 514-283-5105
 514-283-5236
 514-283-6272

Courriel : ginette.gobeil@justice.gc.ca
 marjolaine.breton@justice.gc.ca
 marc.ribeiro@justice.gc.ca

ANNEXE 1

| | |
|--|---|
| <i>Facteur diplomatique :</i> | |
| Accords internationaux | pièce P-1, P-2, P-9, P-12. |
| Autres mesures telles que les négociations internationales en matière d'aviation | PGC-2, p. 67 PGC-3, p. 115 |
| Leadership international / Investissement | PGC-2, p. 27, p.80 PGC-3, p. 7, 13-14, 254 |
| <i>Facteur économique</i> | PGC-2, p.15, p.18, 20 PGC-3, p.10, 13-14, p.62, 82, 84-85, 240, 254 à 283 |
| <i>Facteur scientifique</i> | P-1 p. 205-206, P-5, P-13. |
| <i>Avancement scientifique et technologique</i> | PGC-2, p. 81, 96 à 102, PGC-3 288 à 292 |
| <i>Facteur politique</i> | PGC-2, p. 5 (note de bas de page 4.) PGC-3, p. 94 à 141 |
| Négociation avec les provinces | PGC-3, p. 9, p. 18-19, 24 Renvoi de la Saskatchewan Renvoi de l'Ontario |
| Adaptation et résilience | PGC-2, p. 28-29 et p. 82 à 95. |
| Protection de la santé | PGC-2, p. 37-38. |

No. :
No. : 500-06-000913-182

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ENVIRONNEMENT JEUNESSE

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

Notre dossier: 1348-1

BT 1415

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 10 juin 2019

ORIGINAL

Avocats:

M^e Bruce W. Johnston

Me André Lespérance

Me Anne-Julie Asselin

Me Clara Poissant-Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télé. : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

andre@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)